

# FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS (PEAS) AU NIVEAU INTERORGANISATIONS

Enseignements tirés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) de la mise en œuvre de la PEAS dans les pays



# 1. INTRODUCTION

La foire aux questions (FAQs) sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PEAS) au niveau interorganisations : enseignements tirés par l'OIM de la mise en œuvre de la PEAS dans les pays (désignée ci-après sous l'appellation « FAQ sur la PEAS au niveau interorganisations ») découle de l'expérience acquise par l'OIM dans le cadre du déploiement de la boîte à outils PEAS du Comité Permanent Interorganisation (CPI) de 2016, mandaté par les responsables du Comité, et du soutien ciblé continu envers les programmes PEAS à l'échelon des pays. La Foire aux questions met en avant les difficultés récurrentes portées à l'attention de l'équipe de projet interorganisations internationales de l'OIM sur la PEAS par les professionnels au sein des pays. En établissant cette FAQ, l'OIM vise à soutenir les parties prenantes de la PEAS dans les pays et à l'échelle mondiale en répondant aux véritables problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre de la PEAS au niveau interorganisations.

La FAQ disponible dans ce format constitue une ressource temporaire qui sera utilisée pour la mise à jour de 2020 du [Guide des pratiques exemplaires sur le Mécanisme communautaire de plainte interorganisations](#) (CBCM). **Les exemples nationaux de pratiques exemplaires** ont été regroupés séparément et seront également intégrés à la mise à jour du Guide des pratiques exemplaires.

Le présent document **s'adresse principalement** aux acteurs techniques de la PEAS à l'échelon du pays qui mettent en œuvre un programme de PEAS interorganisations. La haute direction dans le pays prendra également connaissance des messages clés et des concepts fondamentaux de PEAS. Par ailleurs, la FAQ est utile pour les acteurs nationaux et internationaux qui travaillent sur des questions connexes (p. ex., la responsabilité à l'égard des populations touchées, ou AAP [de l'anglais Accountability to Affected Populations], la violence basée sur le genre, la protection, la protection de l'enfance et le genre), dans la mesure où elle vise également à clarifier les synergies et les liens entre ces acteurs et un programme de PEAS au sein des pays.

La création et le maintien d'un CBCM interorganisations faisant partie intégrante d'un programme de PEAS interorganisations élargi, les questions soulevées lors du déploiement du *Guide des pratiques exemplaires* de l'OIM ont inévitablement dépassé la portée du CBCM. La présente FAQ a par conséquent une **portée** plus large que le *Guide des pratiques exemplaires*. La terminologie employée dans cette FAQ tiendra compte de cette portée élargie afin de couvrir l'intégralité du programme mis en place dans le pays. Ainsi, bien que le *Guide des pratiques exemplaires* utilise les termes « point focal de la PEAS/CBCM » et « coordonnateur de la PEAS/CBCM », la présente FAQ désignera les mêmes acteurs par les dénominations « point focal de la PEAS » et « coordonnateur de la PEAS », afin de couvrir leur rôle élargi au sein du programme de PEAS interorganisations.

La présente ressource se divise en deux parties :

1. Les « **Principes fondamentaux** », qui introduisent la FAQ, visent à déconstruire les idées fausses largement répandues sur les concepts de base de la PEAS définis lors de l'élaboration du *Guide des pratiques exemplaires*. Ces idées fausses compliquent sérieusement la conception et la mise en œuvre des activités communes de PEAS. Les « Principes fondamentaux » s'adressent au plus grand nombre de personnes concernées par la PEAS au niveau interorganisations, aussi bien d'un point de vue stratégique que technique.
2. Le corps du document consiste en une « **Foire aux questions (FAQ)** » qui reprend les interrogations fondamentales transmises à l'OIM par les professionnels à l'échelon du pays lors de la mise en place du *Guide des pratiques exemplaires*. Les réponses apportées découlent des enseignements tirés de l'expérience acquise par l'OIM au cours des activités d'assistance technique menées par l'équipe de PEAS interorganisations ces trois dernières années. Elles fournissent des indications sur un vaste éventail de problèmes rencontrés par les Réseaux PEAS, les coordonnateurs de la PEAS ainsi que toute personne mettant en œuvre un programme commun de PEAS dans un pays.

## 2. LE MANDAT DE L'OIM EN MATIERE DE PEAS

De 2011 à 2018, l'ancien directeur général de l'OIM, M. William Swing, a assumé les fonctions de Champion du Comité permanent interorganisations (CPI) pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PEAS). Dans ce cadre, l'OIM a inauguré un projet, financé par le Bureau des États-Unis pour la population, les réfugiés et la migration, visant une coordination efficace et responsable de la PEAS au niveau interorganisations. Les membres du CPI ont pris le relais de l'ancien directeur général, poursuivant ainsi le projet, sur la base de la directive de 2016 (adoptée par les responsables du CPI) appelant de ses vœux une collaboration entre l'OIM et le coordonnateur des secours d'urgence pour assurer la diffusion du [Guide des pratiques exemplaires](#) et des [procédures opérationnelles permanentes mondiales](#) et défendre leur mise en œuvre. Seul organisme à déployer, en 2019, un **projet ciblé** à l'appui de la PEAS au niveau interorganisations à l'échelle des pays pour le compte du CPI, l'OIM tire parti de son expérience avérée pour faire progresser les initiatives de PEAS interorganisations dans le monde.

L'OIM remplit son mandat unique en apportant une assistance technique à la demande des Réseaux PEAS et des équipes de pays pour l'action humanitaire/des Nations Unies à l'appui des activités communes de PEAS, dont l'établissement des CBCM interorganisations. Cette assistance et cet appui techniques peuvent être directement sollicités auprès de l'OIM ([PSEA-CBCM@iom.int](mailto:PSEA-CBCM@iom.int)) ou par l'intermédiaire des services d'assistance du Groupe de résultats 2 du CPI ([helpdesk-aap-psea@unhcr.org](mailto:helpdesk-aap-psea@unhcr.org)). Depuis 2016, l'OIM fournit une assistance technique en présentiel ou en distanciel dans plus de 40 pays.

La présente FAQ vise à recenser les leçons apprises par l'OIM au cours des nombreuses années passées à aider les parties prenantes participant aux activités communes de PEAS dans les pays. L'équipe de PEAS interorganisations de l'OIM espère que le partage de ces enseignements avec le plus grand nombre permettra de soutenir les programmes de PEAS interorganisations dans les pays afin d'optimiser les bonnes pratiques et de trouver des solutions aux problèmes récurrents.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>2. LE MANDAT DE L'OIM EN MATIERE DE PEAS</b>	<b>3</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>4</b>
<b>3. PRINCIPES FONDAMENTAUX</b>	<b>7</b>
a. Présentation du Mécanisme communautaire de plainte interorganisations (CBCM)	7
b. La structure PEAS dans les pays	12
c. Liens avec le sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre	14
d. Liens avec la responsabilité à l'égard des populations touchées (AAP)	15
<b>4. FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS (PEAS) AU NIVEAU INTERORGANISATIONS</b>	<b>18</b>
<b>La structure PEAS : rôles et responsabilités</b>	<b>18</b>
1. Quelles sont les responsabilités des hauts dirigeants des Nations Unies dans le pays ?	18
2. Quelles sont les obligations des hauts dirigeants en matière de signalement dans le cadre de la PEAS ?	19
3. Quel organe doit superviser la mise en œuvre des activités communes de PEAS dans les pays ?	19
4. La création d'un « Comité de pilotage » est-elle nécessaire ?	20
5. Pourquoi faut-il engager un coordonnateur de la PEAS indépendant et spécialisé ?	20
6. Comment un coordonnateur de la PEAS est-il recruté dans le cadre d'un programme de pays ?	21
7. Que faire si notre intervention ne prévoit pas la participation d'un coordonnateur de la PEAS ?	21
8. Quelles sont les différences entre le rôle de coordonnateur de la PEAS et celui de coprésident du réseau PEAS ?	22
9. Quel est le rôle du réseau PEAS ?	22
10. Quelle relation le réseau PEAS entretient-il avec les organisations intervenant dans le pays ?	23
11. Comment constituer un réseau PEAS responsable ?	23
12. Comment un réseau PEAS hiérarchise-t-il ses activités et répartit-il ses responsabilités ?	24
13. Quels sont les rôles et les responsabilités d'un point focal de la PEAS à l'échelon du pays ?	24
<b>Le programme de PEAS interorganisations</b>	<b>25</b>
14. Comment assurer la durabilité de notre programme de PEAS interorganisations ?	25
15. Comment « contextualiser » le programme de PEAS interorganisations ?	25
16. Comment mettre en œuvre un programme de PEAS interorganisations dans le cadre d'une intervention à distance ?	26
<b>Prévention</b>	<b>27</b>
17. Quels sont les moyens efficaces de prévenir l'exploitation et les abus sexuels ?	27
18. Pourquoi mettre en place des formations régulières de PEAS à l'intention du personnel ?	28
19. Comment le réseau PEAS peut-il soutenir les formations du personnel ?	28
20. Quelles formations le réseau PEAS peut-il aider à organiser ?	29
21. Comment le réseau PEAS peut-il aider les services des ressources humaines à prévenir l'exploitation et les abus sexuels ?	29
<b>Mobiliser les parties prenantes</b>	<b>30</b>
22. Comment le réseau PEAS peut-il mobiliser les ONG locales dans le pays ?	30
23. Comment le réseau PEAS mobilise-t-il les partenaires opérationnels ?	31

24.	Comment le réseau PEAS peut-il soutenir les activités de sensibilisation à destination des communautés ?	32
25.	Comment le réseau PEAS mobilise-t-il les différents secteurs/groupes sectoriels ?	32
26.	Comment les parties prenantes de la PEAS collaborent-elles avec le gouvernement du pays d'accueil ?	33
27.	Comment un programme de PEAS interorganisations s'inscrit-il dans le cadre de la mission des Nations Unies ?	34
28.	Comment un réseau PEAS doit-il communiquer avec les donateurs ?	35
	<b>Suivi et évaluation</b>	<b>36</b>
29.	Comment mesurer la réussite d'un programme de PEAS ?	36
30.	Pourquoi le réseau PEAS doit-il réaliser une évaluation conjointe des risques d'exploitation et d'abus sexuels ?	36
31.	Comment le réseau PEAS réalise-t-il une évaluation conjointe des risques d'exploitation et d'abus sexuels ?	37
	<b>Conception et mise en œuvre d'un CBCM interorganisations</b>	<b>38</b>
32.	Comment créer un CBCM interorganisations ?	38
a.	Obtenir le concours des personnes compétentes pour établir un CBCM interorganisations	39
b.	Cartographier les mécanismes de plainte et de retour d'informations existants (CFM)	39
c.	Le renforcement des CFM existants pour traiter les allégations sensibles	39
d.	Instaurer de nouvelles voies en cas de mécanismes de signalement inexistantes	40
e.	Relier les voies d'orientation des plaintes aux canaux d'aide aux victimes (procédures opérationnelles permanentes)	40
33.	Quel est le processus de traitement des plaintes convenu au sein d'un CBCM interorganisations ? (À convertir en graphique)	42
	<b>Mise en relation du CBCM interorganisations avec les services d'aide aux victimes</b>	<b>42</b>
34.	Qui fournit une aide aux personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels ?	42
35.	Quel est le rôle du défenseur des droits des victimes (sur le terrain) ?	43
36.	En quoi les besoins d'assistance des personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels diffèrent-ils de ceux des autres personnes survivantes de la violence basée sur le genre ?	43
37.	Que faire en l'absence de services d'aide aux victimes ?	44
	<b>Enquêtes</b>	<b>44</b>
38.	Que peut faire le réseau PEAS pour renforcer les capacités d'enquête de ses membres ?	44
39.	Quand une allégation est-elle transmise aux autorités nationales ?	45
	<b>Partage d'informations et signalement</b>	<b>46</b>
40.	Quelles informations sur la PEAS doivent être partagées entre les organisations d'un pays ?	46
41.	Comment encourager le partage d'informations sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels dans un pays ?	46
42.	Quelles sont les différentes obligations en place en matière de signalement ?	47
43.	Peut-on s'informer sur les cas d'exploitation et d'abus sexuels en sollicitant les acteurs spécialisés dans la lutte contre la violence basée sur le genre ?	48
44.	Comment respecter à la fois le consentement des victimes et les obligations de signalement ?	49
45.	Comment achever le cycle de retour d'informations après avoir transmis une allégation d'exploitation et d'abus sexuels à l'organisme chargé de l'enquête ?	49
	<b>Financer le programme de PEAS</b>	<b>50</b>
46.	Comment assurer le financement durable du CBCM interorganisations ?	50
47.	Comment financer le programme de PEAS par le biais du plan d'intervention humanitaire ?	51

**CONSEILS PRATIQUES**

**53**

# 3. PRINCIPES FONDAMENTAUX

La présente section vise à déconstruire les idées fausses largement répandues autour des concepts de base de la PEAS qui ont compliqué la mise en œuvre des programmes de PEAS interorganisations. Elle présente des informations de premier plan qui doivent être comprises par l'ensemble des parties prenantes de la PEAS, officiant aussi bien au niveau technique que de la direction ; son contenu peut être utilisé lors de l'élaboration de messages de plaidoyer. La présente section entend faciliter la compréhension consensuelle de quatre concepts clés : les CBCM interorganisations, les rôles définis des acteurs de la PEAS, et les rapprochements avec les parties prenantes de la lutte contre la violence basée sur le genre, d'une part, et avec les acteurs spécialistes de la responsabilité à l'égard des populations touchées (AAP), d'autre part.

Elle précise les [informations qui sont directement tirées du Guide des pratiques exemplaires sur le Mécanisme communautaire de plainte interorganisations](#), présente les idées fausses ou principaux problèmes relevés lors de l'élaboration du Guide, et définit les solutions susceptibles de remédier à ces difficultés. Elle mentionne également des outils et ressources utiles.

## a. Présentation du Mécanisme communautaire de plainte interorganisations (CBCM)

Qu'est qu'un CBCM interorganisations ?

Le Guide des pratiques exemplaires définit un CBCM interorganisations comme suit :

« [un] système combinant des structures communautaires, formelles et informelles, qui s'appuie sur la participation de la communauté, dans lequel toute personne peut signaler des griefs sans crainte – y compris pour des incidents d'exploitation et d'abus sexuels –, et est encouragée à le faire ; ces signalements seront envoyés aux entités compétentes pour suite à donner ».



Le CBCM interorganisations repose sur les mécanismes internes de plainte des organisations participantes, qu'il relie au

moyen de procédures convenues (dénommées procédures opérationnelles permanentes) pour renvoyer les allégations d'exploitation et d'abus sexuels à l'organisation compétente. **Le CBCM interorganisations n'est pas un nouveau mécanisme de plainte et de retour d'informations (CFM). En d'autres termes, il ne s'agit pas d'un nouveau moyen de recevoir des plaintes. Un CBCM interorganisations fait le lien entre les CFM existants et les complète, tout en les reliant aux voies d'orientation vers les services d'assistance pour veiller à ce que les personnes survivantes reçoivent l'aide dont elles ont besoin.**



**Distinction entre un CFM et un CBCM interorganisations :** Les termes CBCM et CFM interchangeables lorsqu'ils désignent le mécanisme interne de traitement des plaintes d'une organisation. Il convient toutefois de faire le distinguo avec un CBCM interorganisations, à savoir un système corrélant des mécanismes internes de plainte. Afin d'éviter toute confusion, le présent document emploie le terme CFM pour désigner le mécanisme interne de traitement des plaintes d'une organisation, et CBCM interorganisations pour le système reliant l'ensemble des CFM.

Un CBCM interorganisations relie toutes les structures suivantes :

1. **Les mécanismes de plainte et de retour d'informations (CFM) existants** qui peuvent traiter tout type de plainte, y compris les plaintes pour exploitation et abus sexuels (p. ex., les boîtes de dépôt de plaintes et les numéros de téléphone gérés par l'organisation) ;
2. **Les voies informelles de retour d'informations existantes** fondées sur des structures communautaires qui peuvent recevoir et traiter tout type de plainte, y compris les plaintes pour exploitation et abus sexuels (p. ex., les sages-femmes et les espaces sûrs) ;
3. **Les voies formelles ou informelles nouvellement créées** pour combler toute lacune substantielle empêchant la communauté touchée de déposer plainte en toute sécurité pour des cas d'exploitation et



d'abus sexuels après avoir exploré les voies 1 et 2 existantes.

**De plus amples informations sur la conception du CBCM interorganisations sont disponibles à la [question 33](#).**

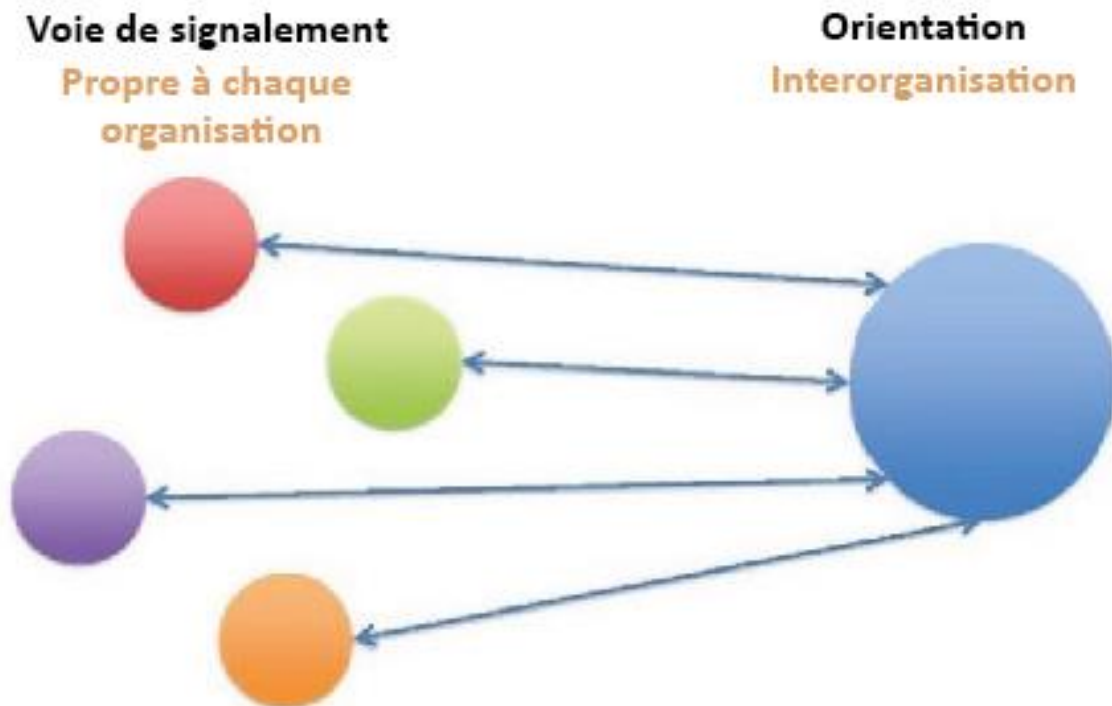
Un CBCM est opérationnel lorsqu'un plaignant est en mesure d'utiliser tout CFM formel ou toute voie informelle et que sa plainte parvient à l'organisation compétente pour suite à donner et qu'il bénéficie des services dont il a besoin. **Un CBCM interorganisations doit se composer au minimum de voies d'orientation convenues, dans le cadre de procédures opérationnelles permanentes, pour les dépôts de plainte et les services d'aide aux victimes.** Si le suivi des plaintes, le partage d'informations et une mobilisation communautaire significative, entre autres, sont nécessaires pour que le CBCM conjoint respecte les bonnes pratiques, les procédures opérationnelles permanentes sont, quant à elles, toujours requises.

**i** Les termes « voie » et « mécanisme » peuvent, dans la pratique, être utilisés sans distinction pour désigner toute méthode de réception d'une plainte. Le terme « voie » est plus

souvent utilisé pour les points d'entrée informels, tandis que le terme « mécanisme » (comme dans l'expression « mécanisme de plainte et de retour d'informations ») est employé pour désigner des structures formelles. **L'une des distinctions pouvant être faites entre ces deux termes concerne le fait que le « mécanisme de plainte » définit non seulement les structures formelles qui recueillent des plaintes mais également les protocoles régissant le traitement des plaintes une fois l'allégation recueillie.** Les parties prenantes peuvent utiliser le terme de leur choix, du moment que celui-ci revêt pour toutes la même signification. Il convient de noter que les plaintes reçues par le biais des structures informelles NE sont PAS moins valides ni prises moins au sérieux que celles recueillies par l'intermédiaire d'une structure formelle.

Qu'est qu'un CBCM interorganisations n'est pas ?

**Un CBCM interorganisations n'est pas un bureau, un centre d'appels, ni toute autre entité matérielle.** Les voies de signalement, à savoir le mécanisme par lequel un plaignant fait état d'une allégation, sont matérielles et doivent être accessibles. Toutefois, la coordination interorganisations entre ces voies existe indépendamment de tout contexte géographique. **Le CBCM interorganisations est, en substance, la mise en relation de ces voies au moyen d'un accord sur**



l'orientation des plaintes ; il n'est donc pas lié à un lieu particulier.

Une autre idée fausse est largement répandue, à savoir que la voie de dépôt de plainte d'un CBCM devrait être interorganisations. Ce sont les voies d'orientation convenues par les organisations et intégrées aux procédures opérationnelles permanentes qui en font un mécanisme interorganisations. Les services communs (par exemple, une ligne téléphonique d'assistance gérée par plusieurs organismes) sont distincts des CBCM interorganisations. Très souvent, le CBCM utilisera à bon escient un service commun, et, dans la pratique, il peut s'agir du principal moyen de recevoir des plaintes de la communauté dans le pays. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'établir un tel service commun pour mettre en œuvre un CBCM interorganisations ; si ce mécanisme est déjà en place, il reste nécessaire de relier les mécanismes individuels, à l'instar de tous les autres, au moyen des voies d'orientation. Les voies d'orientation représentent le seul moyen d'atteindre l'objectif du CBCM interorganisations, tel que mentionné dans le [Guide des pratiques exemplaires](#), à savoir qu'un plaignant peut avoir recours à *tout type* de voie pour déposer une plainte à l'égard de toute organisation et que sa plainte parviendra à l'organisme compétent en vue d'y donner suite. Un mécanisme conjoint de plainte ne peut pas à lui tout seul permettre de concrétiser cet objectif.

Troisièmement, un mécanisme *communautaire* de plainte ne signifie pas qu'il est géré par la communauté. Il ne signifie pas non plus qu'il est à l'initiative de la communauté. Le CBCM interorganisations est dénommé ainsi car il doit être conçu d'après des informations transmises par la communauté de sorte qu'il réponde aux besoins de cette dernière. Selon la définition du CPI, le système est élaboré et géré par un personnel qualifié.

*Avertissement* : dans les contextes de maintien de la paix, on met en place un programme de « CBCM », lequel est en réalité un outil géré par la communauté permettant de recueillir des allégations et de mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur le signalement. Le programme de « CBCM pour le maintien de la paix » constitue un excellent exemple de structure informelle permettant de prendre connaissance d'allégations. Il doit par ailleurs être relié au CBCM interorganisations en fournissant des instructions claires quant aux modalités de transmission des plaintes recueillies par le biais du programme vers l'organisme compétent pour suite à donner. Dans certains endroits, les programmes de CBCM pour le maintien de la paix ont déjà recueilli des allégations qui ont été transmises aux points focaux institutionnels ou à des CBCM interorganisations par les équipes Déontologie et discipline. Les parties prenantes participant à des missions intégrées doivent simplement veiller à ne pas confondre ces deux initiatives distinctes.

## En quoi un CBCM interorganisations est-il nécessaire ?

Les CBCM interorganisations sont nécessaires pour surmonter les difficultés récurrentes suivantes :



Source de l'image : Présentation des liens entre l'APP et la PEAS pour World Vision (2018)

**i** En s'accordant sur les procédures opérationnelles permanentes du CBCM, conformément aux Procédures opérationnelles mondiales<sup>1</sup>, les organisations savent comment rediriger une plainte vers l'organisme compétent. Cela permettra de surmonter la difficulté rencontrée par les communautés qui ne parviennent pas toujours à faire la distinction entre les auteurs d'actes répréhensibles (2). Les voies d'orientation, qui peuvent être de simples listes de contacts, permettent de résoudre le problème des mécanismes n'étant souvent pas indiqués pour traiter les plaintes ciblant d'autres acteurs (4).

En mettant en relation les CFM d'organismes individuels avec des voies informelles au sein d'un CBCM interorganisations, les plaintes auront plus de chances d'être traitées. Étant donné que les plaintes peuvent être transmises à l'organisation compétente, les communautés n'ont pas besoin de préciser de quelle organisation relève l'auteur d'actes répréhensibles. Il leur sera ainsi plus facile d'accéder à la voie de signalement de leur choix au sein du CBCM interorganisations, permettant de résoudre un

problème fréquent : la méconnaissance des modalités de dépôt de plainte au sein des communautés (1).

Pour remettre en question le besoin d'établir un CBCM interorganisations, il est souvent avancé que les organisations disposent de leurs propres mécanismes de plainte et que le fait de dépendre d'un mécanisme conjoint pourrait amoindrir leur responsabilité. Cependant, une fois la définition du CBCM interorganisations comprise au sens du CPI (voir plus haut), il ne fait aucun doute que le CBCM repose sensiblement sur les CFM de chacune des organisations participantes, et que les voies d'orientation garantissent un suivi efficace des plaintes par l'organisme compétent.

Le CBCM interorganisations vise également à résoudre les difficultés couramment rencontrées par les mécanismes d'APP en place dans le traitement des plaintes pour exploitation et abus sexuels(3). Étant donné que le CBCM interorganisations relie les mécanismes existants directement à la personne ou au service responsable des cas d'exploitation et d'abus sexuels au sein d'une organisation, ces mécanismes (AAP) seront renforcés en vue de pouvoir traiter les plaintes à caractère sensible. Le

<sup>1</sup> [Procédures opérationnelles mondiales sur la Coopération interorganisations au sein des mécanismes communautaires de plainte \(CBCM\)](#), approuvées par les responsables du CPI en juin 2016. Disponibles en français, en arabe et en espagnol en annexe du [Guide des pratiques exemplaires sur le Mécanisme communautaire de plainte interorganisations du CPI](#).

personnel officiant dans le cadre des mécanismes AAP existants sera formé au traitement des plaintes pour exploitation et abus sexuels, afin de faire un usage optimal des mécanismes déjà en place.

Les CBCM interorganisations sont en outre importants pour obtenir des données sur la prévalence et le risque d'exploitation et d'abus sexuels au sein d'un pays, car ils facilitent le partage d'informations entre les organismes (voir les questions 41 et 42). Il est ainsi possible de comprendre les évolutions observées en matière d'exploitation et d'abus sexuels, et d'améliorer les programmes de riposte.

En s'appuyant sur les [procédures opérationnelles mondiales de 2016](#), l'OIM travaille à l'élaboration d'une note d'orientation détaillant une approche étape par étape en vue de l'élaboration de procédures opérationnelles permanentes en tant que cadre et procédures régissant le CBCM interorganisations.

**En quoi une compréhension commune d'un CBCM interorganisations est-elle importante ?**

#### **Plaidoyer**

Lorsque l'on recherche l'adhésion des parties prenantes à la création d'un CBCM interorganisations, il est important de s'assurer que tous les acteurs s'entendent parfaitement sur sa définition. Mettre en place un CBCM interorganisations (voir la question 33) et susciter l'adhésion de toutes les parties prenantes dans le pays demandent du temps et de l'énergie. Si d'importants efforts doivent en effet être déployés en amont pour s'accorder sur les voies d'orientation, sur le long terme, il en résultera un système de traitement des plaintes plus efficace et économique au sein du pays. **Un réseau PEAS composé d'organisations membres s'avère un cadre idéal en vue de garantir l'adhésion de toutes les parties prenantes dans le pays et de s'accorder sur ces voies d'orientation pour les dépôts de plainte et les services d'aide aux victimes.**

Lorsqu'il s'agit de plaider en faveur de la création d'un CBCM interorganisations, les points suivants doivent être soulignés :

- ✓ La multiplication du nombre de lignes téléphoniques d'assistance n'est pas suffisante pour honorer notre responsabilité collective. Bien que le fait de disposer de plusieurs voies de dépôt de plainte constitue une bonne pratique, cela ne permet pas de créer ce lien nécessaire entre les organisations. Un CBCM interorganisations garantit le bon déroulement du processus, du recueil initial de la plainte à sa transmission à l'organisme compétent.
- ✓ S'appuyant sur des structures existantes, il demande moins d'efforts et s'avère moins coûteux. La mise au point du concept de CBCM interorganisations visait à l'origine à trouver un système simple d'utilisation aussi bien pour le personnel que pour les communautés. Le coût en ressources humaines porte sur l'élaboration, la négociation et l'utilisation des procédures opérationnelles permanentes. Le coût financier couvre quant à lui la mise au point de nouvelles voies de signalement lorsque des lacunes sont à combler – une mise au point que les organisations ont, en principe, déjà entreprise.
- ✓ Un CBCM interorganisations permet à chaque organisme de conserver le ou les mécanismes de plainte et de retour d'informations, en fonction de ses préférences.

### Obtention de fonds

Il est difficile d'obtenir des financements pour l'établissement d'un CBCM interorganisations si un malentendu manifeste subsiste au sein d'un pays quant à sa définition. Pour disposer d'un financement durable à l'appui du CBCM, les parties prenantes doivent concentrer leur soutien sur les CFM et les programmes de services d'aide aux victimes en place, et non pas sur un nouveau mécanisme de plainte onéreux.

### Responsabilité et apprentissage

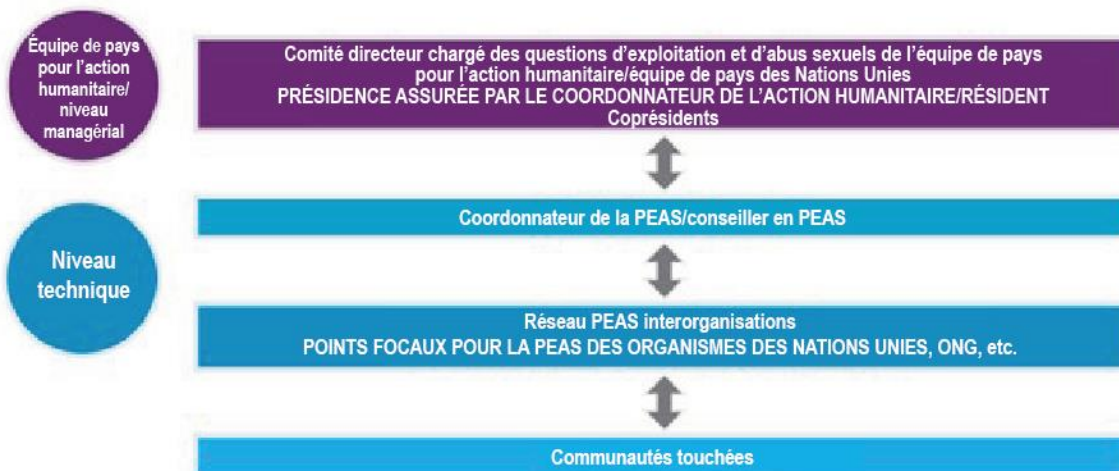
À l'échelle mondiale, il est utile de connaître le nombre de CBCM interorganisations existants et leur mode de fonctionnement. Il est impossible d'évaluer la réussite d'un CBCM interorganisations si chaque partie emploie une définition différente. **À ce jour, il est difficile d'établir le nombre de CBCM interorganisations existants, en raison des définitions fluctuantes et des différentes formes qu'ils peuvent prendre.** Une compréhension et une application communes de la définition du CBCM

interorganisations permettront d'améliorer le suivi et le niveau de responsabilité.

## b. La structure PEAS dans les pays

La PEAS ne relève pas d'un groupe sectoriel ou d'un secteur particulier de façon à conserver son caractère intersectoriel, c'est pourquoi, pendant des années, sa mise en œuvre à l'échelon des pays visait à répondre à un besoin spécifique ; par ailleurs, la responsabilité des acteurs en fonction des activités assignées n'était pas définie. La [Déclaration des responsables du CPI sur la PEAS](#) de 2015 a largement contribué à résoudre ce problème en inscrivant formellement la PEAS au sein de l'architecture de l'action humanitaire. Depuis, les rôles et les responsabilités des différentes parties prenantes de la PEAS sont devenus bien plus clairs.

### Proposition de structure PEAS à l'échelon du pays



Le schéma ci-dessus repose sur les orientations du [Guide des pratiques exemplaires](#). Il est tiré du [Plan d'accélération de la PEAS dans l'action humanitaire à l'échelon des pays de 2018 du CPI](#) (en anglais). Cette figure décrit une proposition de structure PEAS à l'échelle d'un pays, qui délimite clairement les rôles de la haute direction et des équipes d'appui et de mise en œuvre techniques, tout en dessinant les contours de la participation de la communauté. **Toutes les structures de PEAS au niveau interorganisations dans les pays ne sont pas tenues de ressembler en tous points à ce graphique** (p. ex., dans un contexte de développement, le rôle de direction revient au

coordonnateur résident et à l'équipe de pays des Nations Unies) ; toutefois, les rôles managériaux et techniques doivent être assumés par les organismes appropriés et les communautés doivent être mobilisées.

Le haut responsable des Nations Unies (coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire) demeure la personne décisionnaire en dernier ressort concernant les cas de PEAS au niveau interorganisations dans le pays. Le coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire préside l'équipe de pays pour l'action

humanitaire/l'organe de haut niveau (en violet sur le schéma) à l'échelon stratégique, qui se compose des dirigeants des organisations. L'organe de haut niveau est l'autorité qui se prévaut du degré le plus élevé en matière de responsabilité, de prise de décisions et de contrôle à l'égard des activités de PEAS à l'échelon du pays. Il supervise l'organisme technique interorganisations chargé de la mise en œuvre de la PEAS (en bleu sur le schéma), qui constitue le principal cadre de coordination de la PEAS entre les organisations. Le coordonnateur de la PEAS rend compte directement au coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire, informe l'équipe de haute direction des dernières évolutions et fournit un soutien au réseau PEAS.

Les membres de la communauté touchée transmettent des informations alimentant le programme de PEAS de sorte qu'il soit adapté aux spécificités culturelles et axé sur les besoins. Le réseau PEAS, en collaboration avec les acteurs de l'AAP et d'autres parties travaillant auprès de la communauté touchée, mobilise cette dernière dans la conception, la mise en œuvre et l'adaptation du programme.

## Le réseau PEAS

Le réseau PEAS est l'organisme interorganisations responsable de la coordination entre les organisations au sein du pays. Un réseau PEAS solide est nécessaire pour garantir un programme de PEAS interorganisations efficace et pertinent, et soutenir des structures organisationnelles robustes pour la PEAS. Chaque réseau nécessite un cadre de référence afin de définir sa structure, sa composition, son niveau de supervision et la logistique des réunions. Il a également besoin d'un plan de travail en matière de PEAS qui soit mesurable et qui définisse des objectifs clairs et des modalités d'évaluation des indicateurs transparentes. Il tient compte des risques déterminés et est axé sur les besoins de la communauté.



**Les réseaux PEAS continuent de se heurter à des obstacles empêchant d'institutionnaliser pleinement la PEAS de façon durable au sein de leurs interventions, occasionnant des manquements qui compromettent la dynamique des initiatives conjointes en raison de la rotation du personnel, de la réduction du niveau de priorisation, de l'absence de soutien et du manque de temps dont les points focaux de la PEAS pâtissent dans le cadre de leurs activités.**

Pour surmonter ces difficultés, il est important que le réseau se munisse de plans de travail clairs qui répartissent la responsabilité des activités de PEAS entre les organisations, que l'organe de haut niveau et les parties prenantes de PEAS au niveau technique se soutiennent mutuellement, et que les responsabilités de chacune des parties prenantes soient clairement définies dans le pays. Par exemple, l'organe de supervision de haut niveau doit être un cadre permettant de discuter des problèmes du réseau PEAS devant être résolus (la mobilisation de ressources humaines et financières, etc.).

Le Cadre de référence général interorganisations pour les points focaux de la PEAS (à venir), pour le réseau PEAS (à venir) et pour le [coordonnateur de la PEAS](#) visent à harmoniser les rôles et les responsabilités.

**Les [questions 1 à 13](#) fournissent de plus amples informations sur les différents rôles et responsabilités dans le cadre de la structure PEAS à l'échelon du pays.**

## Le programme de PEAS interorganisations

Le programme de PEAS désigne l'approche collective de prévention et de prise en charge de l'exploitation et des abus sexuels aux niveaux technique et stratégique dans le pays, telle que décrite précédemment. Il englobe le travail du réseau PEAS (p. ex., la mise en œuvre du plan de travail) et de l'organe de haut niveau supervisant la PEAS (p. ex., la stratégie de PEAS de haut niveau). Le programme de PEAS interorganisations à l'échelon du pays vise à accroître la collaboration entre les organismes afin de consolider les capacités des organisations en matière de PEAS. En parallèle, des capacités internes importantes dans ce domaine permettront de renforcer les activités interorganisations de la structure collective de PEAS.

Le CBCM interorganisations est l'un des éléments constitutifs du programme de PEAS interorganisations. Ce dernier englobe généralement, parmi d'autres, les activités suivantes : la gestion et la coordination avec d'autres acteurs, la collaboration avec les populations touchées et l'appui à ces dernières ainsi que la prévention.

## Comment la définition de la structure et du programme de PEAS a-t-elle influé sur d'autres secteurs ?

Ces dernières années, le CPI a clarifié les rôles et responsabilités des parties prenantes de la PEAS au niveau interorganisations. Par conséquent, le travail précédemment mené par d'autres acteurs (violence basée sur le genre, responsabilité à l'égard des populations touchées, protection de l'enfance, genre, protection, etc.) en matière de PEAS au niveau interorganisations est désormais le rôle de la structure PEAS définie dans le pays. Cela a permis de faire évoluer les mentalités au sein d'autres secteurs : alors qu'ils s'interrogeaient auparavant sur leur *degré de responsabilité* en matière de PEAS (ainsi, des spécialistes du genre pouvaient procéder à une évaluation des risques d'exploitation et d'abus sexuels, car aucun autre acteur ne s'en chargeait), ils cherchent aujourd'hui à *participer* à la PEAS (p. ex., des spécialistes de la violence basée sur le genre et de la PEAS collaborant dans le cadre d'activités d'atténuation des risques selon des facteurs de risque similaires). Afin de ne pas dupliquer les activités, la coordination avec ces intervenants est essentielle et les acteurs de PEAS définis s'appuieront sur eux.

D'autres secteurs jouent un rôle important dans l'établissement de structures de PEAS au niveau interorganisations. Par exemple, en l'absence de réseau PEAS, le sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre peut jouer un rôle déterminant en demandant au coordonnateur résident et au coordonnateur de l'action humanitaire de mettre en place un Réseau de ce type auquel est associé un coordonnateur de la PEAS et des points focaux, conformément aux [procédures opérationnelles mondiales](#) et au [Guide des pratiques exemplaires](#) sur le CBCM interorganisations<sup>2</sup>.

La structure PEAS clarifiée présente cependant un inconvénient : une fois le rôle des acteurs défini, il peut être perçu comme relevant d'une responsabilité exclusive. **Or, il n'incombe pas exclusivement à la structure PEAS au niveau interorganisations de prévenir et de prendre en charge l'exploitation et les abus sexuels. Tout au long du présent document, des orientations seront fournies sur les rapprochements**

**existant entre les acteurs de la PEAS au niveau interorganisations et d'autres secteurs compétents.**

### c. Liens avec le sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre

Ces dernières années, la PEAS est remontée dans la liste des priorités ; en témoigne l'obligation, largement reconnue, de porter assistance aux personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels. Toutefois, ce message a créé une certaine **confusion quant à savoir à qui revenait la responsabilité de fournir ces services aux personnes survivantes. Un programme de PEAS interorganisations ne crée pas des services distincts pour les personnes survivantes, et le coordonnateur de la PEAS ou le réseau PEAS n'ont pas la responsabilité de fournir une assistance directement aux personnes survivantes.** Au contraire, les parties prenantes de la PEAS s'assurent que les personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels ont accès aux services déjà en place. Dans la plupart des cas, les membres du sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre porteront directement assistance aux personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels, étant donné qu'ils fournissent les services spécialisés dont les personnes survivantes ont souvent besoin, tout en respectant la confidentialité et en assurant leur sécurité. En intégrant aux procédures opérationnelles permanentes du CBCM des voies permettant de rediriger les personnes survivantes vers les services de prise en charge de la violence basée sur le genre existants, les parties prenantes de la PEAS évitent toute duplication et encouragent les investissements en faveur des services déjà en place, selon une logique de durabilité. Mais, avant tout, cette approche permet d'atténuer le risque de voir les personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels stigmatisées, isolées, exclues ou discriminées<sup>3,2</sup>. **Il incombe aux parties prenantes de la PEAS de s'assurer que les services à la disposition des personnes survivantes de la violence basée sur le genre sont également accessibles aux survivants d'exploitation et d'abus sexuels.**

Il n'appartient pas au coordonnateur de la PEAS ni au réseau PEAS d'évaluer la qualité des services fournis

<sup>2</sup> [Guide des pratiques exemplaires](#), p. 155 et [Manuel pour la coordination des interventions ciblant la violence basée sur le genre en situation d'urgence](#), p. 36.

aux personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels par des spécialistes de la violence basée sur le genre ou d'autres acteurs. Le réseau et le sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre doivent toutefois travailler ensemble pour veiller à ce que les services existants soient accessibles aux personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels et adaptés à leurs besoins. **Les rôles du coordonnateur de la PEAS et du coordonnateur du sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre doivent rester distincts, afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts, tout en encourageant la coordination pour s'assurer que les personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels reçoivent l'aide et la prise en charge auxquelles elles peuvent prétendre.** L'une des manières de garantir la cohérence et de promouvoir les principes directeurs en matière de violence basée sur le genre ainsi qu'une approche centrée sur les personnes survivantes au sein du programme de PEAS consiste, pour le sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre, à assumer le rôle de membre permanent du réseau PEAS.

Parmi les difficultés couramment rencontrées par les pays figure le manque de financement durable pour les services de prise en charge de la violence basée sur le genre. Étant donné que les personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels doivent avoir accès à la même aide que les autres survivants de violence basée sur le genre, les appels à financement pour la PEAS doivent inclure des ressources pour les services de prise en charge de la violence basée sur le genre. **Le financement des services de prise en charge de la violence basée sur le genre alimente naturellement les activités d'assistance aux victimes d'un programme de PEAS.**

Le prochain Protocole des Nations Unies sur la prise en charge des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles vise à fournir un ensemble commun de normes et de règles, ainsi que les cadres existants, afin de mieux coordonner l'approche adoptée à l'échelle du système concernant la prise en charge et l'accompagnement des victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Le protocole réaffirme la nécessité d'intégrer, dans la mesure du possible, la prise en charge et l'accompagnement des victimes aux services, programmes et réseaux existants pour les personnes survivantes de violence basée sur le genre. Il souligne également que **seules les personnes ayant reçu une formation appropriée doivent fournir des services aux victimes**; il est

important de rappeler que, **bien souvent, les parties prenantes de la PEAS ne sont pas des spécialistes de la violence basée sur le genre.**

**De plus amples informations sur la mise en relation du CBCM interorganisations avec les services d'aide aux victimes sont disponibles aux [questions 35 à 38](#).**

Élaboré en 2019 par les acteurs du domaine de responsabilité sur la violence basée sur le genre et le groupe sectoriel mondial de la protection, le [Manuel pour la coordination des interventions ciblant la violence basée sur le genre en situation d'urgence](#) constitue un outil de référence rapide qui prodigue des conseils pratiques aux acteurs de la lutte contre la violence basée sur le genre sur le terrain. Il comprend en outre un chapitre entier consacré à la coordination avec les parties prenantes de la PEAS.

#### **d. Liens avec la responsabilité à l'égard des populations touchées (AAP)**

Les programmes de prévention et de prise en charge de l'exploitation et des abus sexuels ont tendance à être axés sur des processus internes, par exemple l'élaboration de politiques internes, la formation du personnel, des enquêtes internes, etc. C'est particulièrement le cas compte tenu des pressions exercées sur les organisations afin qu'elles démontrent la réalisation d'activités de PEAS, en raison de l'attention accrue que prêtent les médias et les donateurs à ce domaine depuis 2018. **Pour qu'un programme national de PEAS soit tourné vers l'extérieur et réponde aux besoins de la population touchée qu'il entend servir, une coordination avec les acteurs de l'AAP est essentielle.** Les activités d'AAP permettant de mobiliser la communauté, le partage d'informations et les CFM sont les piliers sur lesquels repose un programme de PEAS localisé et axé sur les besoins. Pour éviter une duplication inutile des efforts, les acteurs de la PEAS doivent non seulement suivre les principes en matière d'AAP, mais également collaborer activement avec les acteurs de ce domaine, que ce soit en rejoignant un collectif d'AAP ou en gérant des projets d'organismes individuels. Pour garantir cette collaboration, le coordonnateur ou le



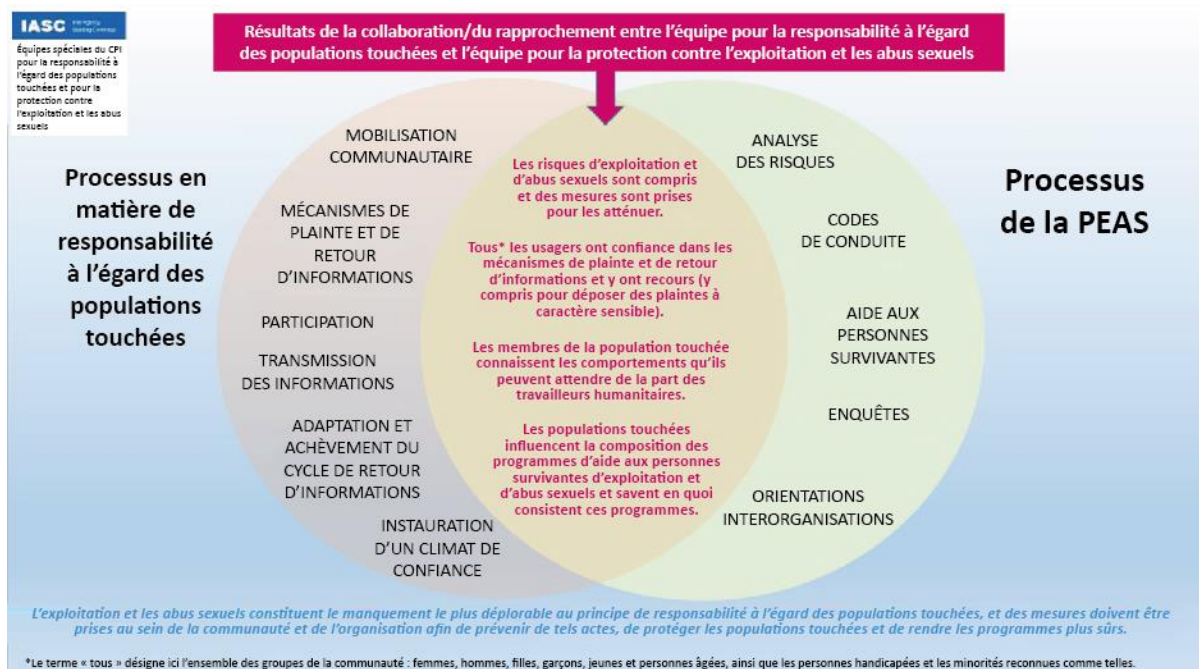
conseiller en matière d'AAP peut être un membre permanent du réseau PEAS.

Il est particulièrement important pour les CBCM interorganisations de s'appuyer sur les liens entre la PEAS et l'AAP. La communauté touchée regroupe à la fois les clients et les utilisateurs finaux du CBCM interorganisations, et leur adhésion est déterminante dans sa réussite. Par exemple, les programmes de PEAS menés dans les pays sont souvent confrontés à des mécanismes de plainte peu efficaces (à savoir délaissés par la communauté) lorsque les préférences

de la communauté ne sont pas prises en compte. Il est par conséquent essentiel d'établir les liens appropriés entre la PEAS (des processus qui reposent sur les contributions de la communauté) et l'AAP (des processus qui recueillent les contributions de la communauté) pour s'assurer que les personnes touchées sont au cœur des activités de PEAS.

Il incombe aux acteurs de l'AAP et de la PEAS de travailler ensemble dans le pays pour repérer des occasions de se soutenir mutuellement dans le cadre de leurs initiatives.

Le schéma suivant présente les résultats d'une collaboration fructueuse entre ces acteurs :



Source du schéma : Groupe de travail du CPI sur l'AAP et la PEAS

Le présent schéma illustre, par exemple, l'effet des liens sur l'élaboration du CBCM : Lors de la phase de conception du CBCM interorganisations, la priorité doit être donnée à la création de nouvelles voies pour combler les lacunes en matière d'accès. En d'autres termes, certaines populations ou personnes dans des zones géographiques particulières ciblées par l'intervention ne disposent d'aucun mécanisme de signalement accessible en toute sécurité. Les collègues travaillant sur l'AAP peuvent aider à mettre au grand jour ces lacunes. Lors de la création d'une nouvelle voie de signalement, ils peuvent fournir des informations pour s'assurer que cette voie est approuvée et utilisée par tous. Les acteurs de l'AAP

peuvent aider à l'organisation de consultations auprès des membres de la communauté sur le mode de signalement de plaintes sensibles qu'ils préfèrent. En retour, étant donné que la majorité des mécanismes de plainte et de retour d'informations ne recueillent pas – et ne doivent pas recueillir – exclusivement des allégations d'exploitation et d'abus sexuels, les acteurs de la PEAS doivent former le personnel gérant les CFM (les acteurs de l'AAP) à la collecte et au traitement efficace des plaintes à caractère sensible. Toutes les voies d'AAP intégrées au CBCM

interorganisations doivent permettre le traitement d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels.

**De plus amples informations sur la conception du CBCM interorganisations sont disponibles à la [question 33](#).**

Il peut être difficile d'établir des systèmes véritablement fondés sur les besoins de la communauté dans les courts délais auxquels sont actuellement soumises les initiatives de PEAS. La mobilisation communautaire est un processus de longue haleine. Un équilibre doit être trouvé entre le besoin de rapidité d'un côté, et la mise en place appropriée des systèmes de l'autre, de façon à établir un programme de PEAS véritablement efficace.

**De plus amples informations sur la façon dont le réseau PEAS collabore avec la population touchée sont disponibles aux [questions 15](#) et [25](#).**

# 4. FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS (PEAS) AU NIVEAU INTERORGANISATIONS

## La structure PEAS : rôles et responsabilités

### 1. Quelles sont les responsabilités des hauts dirigeants des Nations Unies dans le pays ?

Le coordonnateur résident des Nations Unies et le coordonnateur de l'action humanitaire sont globalement responsables de la PEAS dans le pays. Ils endossent de façon cohérente les responsabilités suivantes à l'échelle du système :

- ✓ Créer et maintenir un environnement qui prévient l'exploitation et les abus sexuels ;
- ✓ S'assurer que la protection contre l'exploitation et les abus sexuels est prise en compte dans les structures de coordination du développement et de l'action humanitaire ;
- ✓ Veiller à ce qu'un plan d'action national de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels soit élaboré et mis en œuvre ;
- ✓ Garantir qu'un mécanisme d'assistance de qualité centré sur les victimes est opérationnel.

Le Manuel destiné aux coordonnateurs résidents des Nations Unies et aux coordonnateurs de l'action humanitaire pour la préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence (en anglais, révision prévue en mars 2020) contient des informations concrètes pour assumer ces responsabilités.

Ainsi, et comme l'a réaffirmé le [Cadre de gestion et de responsabilité](#) du système des Nations Unies pour le développement et du système des coordonnateurs résidents des Nations Unies, les responsabilités de la haute direction en matière de PEAS restent les mêmes en cas de situation d'urgence ; un

coordonnateur de l'action humanitaire doit alors être désigné. Les rôles en matière de PEAS du coordonnateur résident des Nations Unies et du coordonnateur de l'action humanitaire ne présentent aucune différence majeure. Les normes minimales relatives à la PEAS demeurent les mêmes, aussi bien dans les contextes de développement que les situations d'urgence, et, par conséquent, les responsabilités de ces coordonnateurs à l'égard des activités en la matière ne changent pas.

La façon de s'en acquitter, quant à elle, différera en cas de situation d'urgence. Les organes de coordination que le coordonnateur de l'action humanitaire supervisera changeront, par exemple, lorsque le système de groupes sectoriels entrera en jeu. Le rôle de coordination avec le gouvernement sera modifié, tout comme la collaboration avec la population, une situation d'urgence étant un contexte plus susceptible d'occasionner des cas d'exploitation et d'abus sexuels. Les principes humanitaires entrent également en jeu tout comme de nouveaux mécanismes collectifs de financement. Les éléments déjà en place, tirés des contextes de développement (par exemple, les voies d'orientation, les voies de dépôt de plainte) devront parfois être adaptés.

Pour en savoir plus sur le rôle cohérent de premier plan du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies dans le cadre d'une mission intégrée, voir le Manuel des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels (à venir).

## 2. Quelles sont les obligations des hauts dirigeants en matière de signalement dans le cadre de la PEAS ?

Il n'existe aucun organe mondial se consacrant à la supervision de la mise en œuvre de la PEAS dans les pays ; le Bureau du coordonnateur spécial sur l'exploitation et les abus sexuels s'emploie à améliorer l'intervention du système des Nations Unies en la matière, et le Comité permanent interorganisations (CPI) travaille au renforcement de l'approche du secteur humanitaire à l'égard de la PEAS (aussi bien des entités onusiennes qu'extérieures sont impliquées). Par conséquent, le compte rendu sur les activités communes de prévention et de prise en charge de l'exploitation et des abus sexuels dans les pays est réalisé par le biais des structures régulières de responsabilité des coordonnateurs résidents et de l'action humanitaire. Dans une situation d'urgence, le coordonnateur de l'action humanitaire rend ainsi compte au Président du CPI, à savoir le coordonnateur des secours d'urgence. À ce jour, les activités de compte rendu comprennent notamment des discussions spécifiquement consacrées à la PEAS au cours du séminaire-retraite annuel du coordonnateur de l'action humanitaire. Par ailleurs, alors que nous rédigeons le présent document, le CPI élabore une cartographie des responsabilités plus concrète qui permettra aux coordonnateurs de l'action humanitaire de rendre compte de leurs initiatives de PEAS à l'aune d'indicateurs normalisés.

Il convient de noter que la haute direction des Nations Unies au niveau collectif (coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire) *n'est pas* tenue de rendre compte du nombre de plaintes reçues dans le pays. D'une part, cela engendrerait une duplication des signalements de cas dont sont responsables les organismes individuels – en effet, les organismes des Nations Unies font rapport des cas tous les trois mois, à l'échelle du siège, au Secrétaire général ; les données y afférentes collectées par le Bureau du Coordonnateur spécial sont disponibles [ici](#). D'autre part, compte tenu du sous-signalement systématique des cas d'exploitation et d'abus sexuels, il n'est pas recommandé d'évaluer la réussite d'un programme collectif de PEAS d'après le nombre de cas. Les comptes rendus du coordonnateur de l'action humanitaire devraient plutôt se concentrer sur les mesures prises dans le pays

pour prévenir et prendre en charge l'exploitation et les abus sexuels, y compris dans les [domaines prioritaires du CPI](#).

## 3. Quel organe doit superviser la mise en œuvre des activités communes de PEAS dans les pays ?

La mise en œuvre des activités de PEAS incombant aux organisations, et cette responsabilité étant assumée par le dirigeant de chacune d'entre elles, la supervision des activités de PEAS au niveau interorganisations doit être menée par l'organe de plus haut niveau du pays dans lequel les dirigeants des organisations sont représentés. Sur le plan stratégique, cet organe soutient la conception, la mise en œuvre et le suivi des activités techniques du réseau PEAS. [Le Guide des pratiques exemplaires analyse le rôle concret de cet organe de supervision](#). Il est important que toutes les entités participant au programme de PEAS interorganisations soient représentées au sein de cet organe de façon à garantir l'appropriation, la transparence, l'échange d'informations et le partage des tâches entre les organisations membres et à mettre en évidence leur rôle de premier plan.

La PEAS ne peut se limiter à une activité routinière banalisée pour cet organe. Elle doit au contraire être traitée de façon proactive au niveau de la prise de décisions afin de trouver des solutions pour remédier aux difficultés persistantes qui seront rencontrées. Pour éviter de reléguer au second plan la PEAS, il convient notamment d'en faire un point permanent à l'ordre du jour ou bien d'organiser des réunions consacrées à ce domaine à mesure que des difficultés méritant l'attention de la direction surviennent. La façon dont ce groupe de haut niveau doit aborder la PEAS doit être convenue en interne en fonction des méthodes qui lui conviendront le mieux. D'une part, il incombe au réseau PEAS et/ou au coordonnateur de la PEAS de relever les problèmes concrets qui surviennent pendant la mise en œuvre des activités et qui nécessitent le soutien de l'équipe de direction ; d'autre part, il est de la responsabilité du coordonnateur résident et du coordonnateur de l'action humanitaire de s'assurer que l'organe de supervision est en mesure de fournir ce soutien.

#### 4. La création d'un « Comité de pilotage » est-elle nécessaire ?

Le *Guide des pratiques exemplaires* et les orientations mondiales ultérieures désignent par le terme « Comité de pilotage » un organe de haut niveau chargé de superviser la PEAS au niveau du pays. Il n'est pas nécessaire de créer un nouvel organe de supervision si un organe de haut niveau en mesure de surveiller la mise en œuvre des activités de PEAS dans le pays est déjà en place. La dénomination « Comité de pilotage » désigne simplement le rôle de supervision de la PEAS lorsqu'il est exercé par l'équipe de direction. Dans de nombreux cas, l'équipe de pays pour l'action humanitaire assume la fonction de Comité de pilotage, les activités de PEAS étant déjà inscrites dans son Cadre de référence standard. Dans d'autres cas, la supervision des activités de PEAS est assumée par l'équipe de pays des Nations Unies, lorsqu'il s'agit de l'organe de plus haut niveau.

Dans le cadre de chaque intervention, il doit être décidé au plus tôt de la nécessité ou non de créer un organe distinct se consacrant à la supervision de la mise en œuvre des activités de PEAS, ou bien d'intégrer ou non le suivi de ces activités au travail d'un groupe de supervision de haut niveau déjà en place.

#### 5. Pourquoi faut-il engager un coordonnateur de la PEAS indépendant et spécialisé ?

Le rôle de coordonnateur de la PEAS indépendant et à plein temps, qui rend directement compte à l'entité de direction de l'action humanitaire de plus haut niveau dans le pays (coordonnateur résident ou coordonnateur de l'action humanitaire), a été approuvé par les responsables du CPI dans les [Procédures opérationnelles mondiales](#) de 2016 et défini plus en détail dans le [Plan d'accélération de la PEAS dans l'action humanitaire à l'échelon du pays du CPI de 2018](#), qui appelle à désigner un coordonnateur consacré à la PEAS dans chaque contexte humanitaire.

Un coordonnateur spécialisé dans les questions de PEAS s'est révélé à maintes reprises essentiel pour maintenir la dynamique et les bonnes pratiques des programmes de PEAS interorganisations dans les pays, en particulier dans les sites d'intervention

d'urgence où les activités de PEAS peuvent être reléguées au second plan au profit des activités vitales.

La fonction de coordonnateur de la PEAS à plein temps reconnaît que travailler sur ce domaine constitue une responsabilité supplémentaire venant s'ajouter aux activités régulières menées en tant que membre du personnel dans le pays. Bien que les organisations continuent d'assumer la responsabilité de mise en œuvre des structures et activités de PEAS (conformément aux [normes opérationnelles minimales relatives à la PEAS](#)), dans la pratique, il peut s'avérer difficile de trouver le temps et les ressources nécessaires pour ajouter la PEAS aux missions habituelles. Par conséquent, le coordonnateur de la PEAS aide les organisations à l'échelon du pays à s'acquitter de leurs responsabilités existantes en encourageant le partage des tâches et l'échange d'informations, pour ainsi renforcer l'efficacité et l'harmonisation des activités de PEAS.

Outre l'appui apporté en interne aux organisations, la fonction de coordonnateur de la PEAS s'est avérée particulièrement utile pour faire progresser le programme de PEAS interorganisations. Il serait judicieux d'attribuer les activités suivantes à une personne attitrée travaillant à temps plein et non affiliée à un organisme : le suivi du plan de travail relatif à la PEAS à l'échelon du pays (voir la question 12), le maintien du CBCM interorganisations (voir la question 34), la supervision et la représentation du réseau PEAS (voir les questions 8 et 9), et le compte rendu auprès de la direction (voir les questions 1 et 2).

Le Cadre de référence général à l'usage du coordonnateur de la PEAS décrit son rôle et ses responsabilités, ainsi que les compétences attendues, et peut être utilisé à des fins de recrutement. Ce Cadre a été élaboré d'après les orientations du CPI en matière de PEAS et des consultations menées auprès de coordonnateurs de la PEAS (anciens et actuels), de spécialistes mondiaux du groupe de résultats 2 du CPI sur la responsabilité et l'inclusion, et du défenseur des droits des victimes des Nations Unies. Ce Cadre de référence a été publié en 2019 par le coordonnateur des secours d'urgence et est accessible [ici](#).

## 6. Comment un coordonnateur de la PEAS est-il recruté dans le cadre d'un programme de pays ?

Malgré une demande croissante de coordonnateurs de la PEAS, il s'avère difficile de trouver les candidats appropriés. La mobilisation de financements durables nécessaires au recrutement d'un coordonnateur devient également un problème récurrent, le salaire d'un coordonnateur étant l'un des seuls postes de dépense associés à un programme de PEAS au niveau interorganisations à ne pas être couvert par les engagements existants des organismes (par exemple, [les Normes opérationnelles minimales relatives à la PEAS](#)). Compte tenu de la demande croissante de coordonnateurs de la PEAS spécialisés à l'échelon du pays, les membres du CPI ont pris des mesures visant à faciliter le recrutement à l'échelle mondiale.

En 2019, plusieurs organismes (dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance [UNICEF], le Programme alimentaire mondial [PAM], l'Organisation mondiale de la Santé [OMS] et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [HCR]) se sont engagés à financer et à recruter des coordonnateurs de la PEAS spécialisés dans les pays jugés prioritaires par le CPI. Le recrutement est en cours au moment de la rédaction du présent document ; il devrait permettre de combler les manques dans au moins 16 pays. Parallèlement, étant donné que le coordonnateur résident et les coordonnateurs de l'action humanitaire sont déjà chargés de chercher de l'aide en matière de PEAS au moyen du répertoire de la Capacité de déploiement d'experts (NORCAP) du Conseil norvégien pour les réfugiés, ce dernier prend actuellement des mesures visant à renforcer son système de répertoire afin de mieux répondre aux demandes de déploiement de spécialistes de la PEAS. En 2020, les recrutements directs de coordonnateurs de la PEAS devraient pouvoir être effectués à l'aide du répertoire NORCAP.

Étant donné que le coordonnateur de la PEAS rend directement compte au coordonnateur résident ou au coordonnateur de l'action humanitaire, et que sa fonction vise essentiellement à soutenir le rôle de direction en matière de PEAS de ce dernier, le coordonnateur résident ou le coordonnateur de l'action humanitaire doit activement prendre part à la recherche de financement et au recrutement du coordonnateur de la PEAS à l'échelon du pays.

La PEAS étant rarement une fonction menée à plein temps, et le rôle du coordonnateur de la PEAS n'ayant été défini que récemment, il s'est avéré difficile de trouver des candidats disposant des compétences et de l'expérience technique appropriées. Pour surmonter cette difficulté et renforcer le pool d'individus compétents pouvant endosser ce rôle, l'OIM a mis au point une formation donnant aux participants les moyens d'exercer ce rôle tel qu'il est décrit dans le Cadre de référence général à l'usage du coordonnateur de la PEAS. La conception de cette formation s'est appuyée sur différentes sources : les orientations existantes approuvées par le CPI, les résultats d'une consultation ayant rassemblé des coordonnateurs de la PEAS (actuels et anciens), ainsi que les contributions apportées par le Comité de pilotage et les experts en matière d'AAP, de violence basée sur le genre, de protection, de protection de l'enfance et de questions de genre. Les participants à la formation sont redirigés vers NORCAP pour présenter leur candidature au sein de son répertoire de déploiement d'experts, et la liste des participants est transmise au Secrétariat du CPI.

## 7. Que faire si notre intervention ne prévoit pas la participation d'un coordonnateur de la PEAS ?

Le poste de coordonnateur de la PEAS étant l'une des rares activités communes de PEAS exigeant un financement externe, tous les pays ne pourront pas en bénéficier. En l'absence de coordonnateur de la PEAS dans le pays, ses responsabilités (définies dans le Cadre de référence général) doivent être déléguées à d'autres acteurs présents sur place. Dans la plupart des cas, les coprésidents du réseau PEAS assumeront bon nombre des responsabilités du coordonnateur de la PEAS sur le plan technique. La majorité des activités au niveau stratégique, telles que l'élaboration et la supervision de la stratégie de PEAS de haut niveau, peuvent être effectuées par les coprésidents au niveau de l'équipe de pays de l'action humanitaire, par un conseiller principal sur les questions de genre, ou par le personnel du bureau du coordonnateur résident ou du coordonnateur de l'action humanitaire.

Dans les pays disposant d'un coordonnateur de la PEAS, ce dernier sera amené à prendre des congés, pourra faire l'objet d'une rupture de contrat ou bien pourra se trouver indisponible au fil du temps. Lorsque

le coordonnateur n'est pas en activité, quel qu'en soit le motif, la même délégation des tâches doit être en place.

### **8. Quelles sont les différences entre le rôle de coordonnateur de la PEAS et celui de coprésident du réseau PEAS ?**

Le rôle de coprésident du réseau PEAS existe depuis la création du réseau PEAS. Traditionnellement, les points focaux de la PEAS et les organisations coprésidentes supervisent les réunions du réseau PEAS ; dans la pratique, il s'agit le plus souvent des membres les plus actifs en ce qui concerne la réalisation des objectifs fixés par le réseau. Il est nécessaire de répartir les responsabilités du réseau dans le cadre d'un plan de travail de PEAS en partie parce que les points focaux qui coprésident n'assument pas, à eux seuls, la majorité des activités du réseau.

Le rôle du coordonnateur de la PEAS est nouveau et, ce dernier étant chargé de superviser le réseau PEAS, il convient de bien répartir les rôles entre le coordonnateur et les coprésidents. Le Cadre de référence du réseau doit le préciser clairement et cette répartition des tâches peut reposer sur plusieurs facteurs : le niveau hiérarchique relatif entre le coordonnateur et les points focaux qui coprésident, leurs intérêts et domaines de spécialisation respectifs, le temps que les points focaux coprésidents peuvent consacrer, de façon réaliste, aux activités du réseau, etc.

La durabilité est l'un des facteurs à prendre en compte lors de la répartition des tâches entre le coordonnateur et le coprésident. La fonction de coordonnateur de la PEAS n'est pas vouée à être un poste à long terme, mais davantage un rôle d'appui en place aussi longtemps que nécessaire pour déployer le programme de PEAS et donner aux membres du réseau les moyens de faire perdurer le programme. Le rôle est trop récent pour que l'on puisse déterminer pendant combien de temps la fonction de coordonnateur devrait être en place ; toutefois, il a été observé que le poste devait être instauré pour au moins un an.

À l'inverse, le poste de coprésident est une fonction à long terme endossée par des organisations actives, et

visant à assurer la direction durable du programme de PEAS. Si, d'une part, les organisations nommées coprésidentes peuvent faire l'objet d'une alternance et, d'autre part, les points focaux représentant les coprésidents au sein du réseau seront probablement amenés à changer au fil du temps, le poste de coprésident, lui, demeure permanent. Il permet ainsi aux organisations coprésidentes de maintenir une mémoire collective de la PEAS en lien avec l'intervention et de défendre la PEAS à l'échelon de la supervision de haut niveau.

### **9. Quel est le rôle du réseau PEAS ?**

Le réseau PEAS constitue le principal organe technique pour la coordination et la surveillance des activités de PEAS dans le pays. Il rend directement compte à l'organe de supervision de haut niveau, par l'intermédiaire du coordonnateur de la PEAS ou des coprésidents du réseau. Le réseau PEAS veille au partage d'informations et à la coordination des activités de PEAS à l'échelle des organisations. Il sert d'organe d'appui pour ses membres et permet d'assurer le suivi des réalisations individuelles et collectives en matière de PEAS dans le pays. Chaque réseau PEAS doit disposer d'un cadre de référence qui clarifie les rôles et responsabilités du réseau, sa composition et le calendrier des réunions.

Le réseau se compose de points focaux de la PEAS représentant les organisations intervenant dans le pays. Pour que le réseau soit fonctionnel, les points focaux doivent avoir des rôles et responsabilités clairs et être choisis selon des critères minimaux convenus dans le pays. Il importe que les points focaux aient un statut hiérarchique suffisamment élevé pour pouvoir apporter les changements nécessaires dans leurs organisations respectives et négocier avec les dirigeants de ces dernières. En cas d'absence, chaque point focal doit disposer d'un suppléant parfaitement informé afin de le remplacer aux réunions du réseau PEAS, de façon à maintenir les connaissances institutionnelles et collectives sur les évolutions de la PEAS.

Le Cadre de référence général du réseau PEAS pouvant être contextualisé dans le pays est en cours d'élaboration au sein du CPI.

Le réseau PEAS est bien placé pour déterminer et partager les bonnes pratiques en vue de la mise en

œuvre des activités de PEAS dans son contexte particulier, tout en parvenant à repérer les difficultés et les blocages entravant la réalisation des objectifs du plan de travail relatif à la PEAS. Il incombe au réseau PEAS de faire état de ces difficultés à l'organe décisionnel supervisant la PEAS dans le pays afin que des solutions (financières, politiques ou autres) puissent être trouvées. Très souvent, les réseaux PEAS qui rendent régulièrement compte à la direction communiquent les activités et les nombres de façon sommaire. Le Comité de pilotage (voir les questions 3 et 4) vise à trouver des solutions, sous réserve que le réseau formule des observations concrètes et réponde aux demandes d'aide. L'établissement de cette relation transparente entre le réseau PEAS technique et la direction constitue une excellente pratique, car elle permet de mieux informer la prise de décisions, encourage une prise en compte attentive de la PEAS par la direction et, en retour, fournit un soutien direct au réseau PEAS.

### 10. Quelle relation le réseau PEAS entretient-il avec les organisations intervenant dans le pays ?

Le réseau PEAS est formé des organisations intervenant dans le pays qui s'engagent à prendre part à cet organe technique. Chaque organisation membre est représentée par un point focal de la PEAS. La présence du réseau PEAS ne diminue en rien la responsabilité des organisations membres individuelles à l'égard de l'élaboration, de la mise en œuvre et du renforcement des programmes de PEAS internes, conformément aux [Normes opérationnelles minimales](#) relatives à la PEAS. Le réseau PEAS assure le suivi des activités de PEAS de ses membres afin d'éviter toute duplication et de combler les lacunes.

Le réseau PEAS, et, le cas échéant, le coordonnateur de la PEAS, aide et encourage les organismes dans le pays à renforcer et, si demande en est faite, à participer à l'établissement de politiques internes en matière de PEAS. Le réseau PEAS et le coordonnateur en la matière ont exclusivement un rôle de soutien en ce qui concerne l'amélioration et la mise en application de politiques organisationnelles internes, étant donné que la responsabilité à l'égard des politiques et procédures internes en matière de PEAS incombe à la direction de haut niveau des organisations du pays. Les points focaux de la PEAS,

en tant que représentants de leurs organisations dans le réseau PEAS, peuvent jouer un rôle important dans l'institutionnalisation des engagements du programme de PEAS interorganisations au sein de leurs organismes.

Le point focal de la PEAS est le lien le plus important entre le réseau PEAS et les organisations dans le pays. Les points focaux de la PEAS doivent susciter l'adhésion de l'organisation au sein du collectif, et nourrir les engagements communs dans la structure interne de l'organisation.

### 11. Comment constituer un réseau PEAS responsable ?

L'un des problèmes courants réside dans le fait que les réseaux PEAS sont établis en tant qu'« agrégation de points focaux de la PEAS », sans élaboration d'une stratégie permettant d'assurer l'efficacité du réseau. Il est nécessaire de mener au plus tôt une discussion collective sur les facteurs permettant de garantir la responsabilité du réseau, à commencer par le profil des points focaux, leur Cadre de référence et celui du réseau, le plan de travail du réseau, le siège du réseau, et l'organe qui supervisera son travail. La création d'un réseau PEAS relève de la responsabilité de la haute direction (coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire), qui doit être soutenue par les dirigeants des organisations.

Une autre difficulté potentielle concerne la grande variété des capacités des points focaux de la PEAS, ce qui peut compliquer le maintien d'un réseau solide et responsable. Si certains points focaux sont armés pour déterminer et assumer des initiatives de PEAS tandis que d'autres ne sont pas formés aux concepts de base de la PEAS, alors il sera difficile de susciter l'intérêt de tout un chacun à l'égard des activités et des réunions du réseau. Pour éviter ces écarts, tous les chefs de bureau doivent connaître le profil recommandé d'un point focal de la PEAS afin que les points focaux soient assignés selon les mêmes critères de référence. Si les capacités au sein du réseau sont déjà hétérogènes, il convient de donner en amont la priorité au renforcement des capacités à l'égard du rôle de point focal de la PEAS de sorte que tout le monde soit logé à la même enseigne.



La solidité d'un réseau étant intrinsèquement liée à celle de ses propres membres, il est dans l'intérêt du réseau PEAS que toutes ses organisations membres disposent de politiques internes rigoureuses sur la PEAS. Tous les membres du réseau PEAS doivent se conformer aux [Normes opérationnelles minimales relatives à la PEAS](#). L'existence d'un réseau PEAS ne dégage pas les organisations de leur responsabilité d'avoir ces normes minimales en place. Ce n'est pas au réseau qu'il revient de surveiller l'ensemble des politiques internes des organisations. Cependant, ses membres peuvent inciter les organisations à renforcer leurs structures internes de PEAS. Afin de promouvoir la responsabilité lors de la création du Réseau et de l'élaboration du Cadre de référence, la direction peut convenir d'engagements que devront prendre les organisations afin de collaborer avec le réseau. Il peut s'agir, par exemple, de s'engager à se conformer totalement aux normes opérationnelles standard ou bien de démontrer que l'organisation peut traiter une allégation d'exploitation ou d'abus sexuels si elle en reçoit une.

### **12. Comment un réseau PEAS hiérarchise-t-il ses activités et répartit-il ses responsabilités ?**

Le réseau PEAS hiérarchise et partage ses activités au moyen d'un plan de travail collectif. Les activités du plan de travail doivent être mesurables et assorties de délais. Chaque activité doit être menée par un membre du réseau bien défini ou par des membres de la direction, afin que l'organe de supervision de haut niveau puisse plus facilement assurer le suivi de la réalisation des activités et/ou trouver des solutions en cas de dépassement des délais.

L'attribution des activités aux différents membres du réseau peut être effectuée en fonction des capacités et des intérêts. Par exemple, une organisation entretenant une solide relation avec des ministères peut se charger de l'élaboration de la stratégie du réseau concernant la mobilisation du gouvernement.

La hiérarchisation des activités repose en partie sur le bon sens et l'échelonnement naturel ; par exemple, avant d'élaborer une campagne de communication communautaire, il convient d'interroger la communauté sur la façon dont elle souhaite recevoir des messages. La hiérarchisation doit également s'appuyer sur une évaluation des risques

d'exploitation et d'abus sexuels dans le pays. Si, par exemple, dans une zone donnée, la distribution de nourriture est menée par du personnel de première ligne fraîchement arrivé qui n'a pas été formé à la conduite à adopter avec les bénéficiaires, cette formation doit constituer une priorité.

### **13. Quels sont les rôles et les responsabilités d'un point focal de la PEAS à l'échelon du pays ?**

Le point focal de la PEAS est un membre du personnel d'une organisation au sein du pays qui représente cette dernière aux réunions du réseau PEAS, tout en participant activement à la mise en œuvre du plan de travail du réseau. En interne, le point focal aide son chef de bureau à assumer ses responsabilités de direction en matière de PEAS, et encourage l'intégration de la PEAS au sein de l'organisation. Les points focaux doivent afficher un niveau de séniorité suffisamment élevé pour pouvoir collaborer directement avec la haute direction de leur organisation sur la mise en œuvre des stratégies internes de PEAS, et prendre des décisions pour le compte de leur organisation au sein du réseau. Le Cadre de référence pour les points focaux de la PEAS doit être convenu avec le chef de bureau afin de clarifier la façon dont le point focal exercera ses responsabilités parallèlement à sa fonction régulière.

Pour lutter contre la perte de connaissances en matière de PEAS résultant de la rotation du personnel dans le cadre d'une intervention, il convient, entre autres, de normaliser la transmission d'informations lorsqu'un point focal de la PEAS quitte ses fonctions et qu'un nouveau le remplace. Cette transmission d'informations doit être explicitée dans le Cadre de référence pour les points focaux, et/ou le coordonnateur de la PEAS/le(s) coprésident(s) du réseau peuvent se voir formellement assigner la tâche de communiquer ces informations aux points focaux nouvellement nommés.

Le CPI élabore actuellement le Cadre de référence général du réseau PEAS qui pourra être utilisé par les organisations qui n'ont pas déjà élaboré le leur au siège.

## Le programme de PEAS interorganisations

### 14. Comment assurer la durabilité de notre programme de PEAS interorganisations ?

Les activités de PEAS au niveau interorganisations doivent être intégrées au sein de l'action humanitaire pour pouvoir faire face aux changements d'effectifs et de contexte. La pratique a montré que la réussite des programmes de PEAS est souvent attribuable à une ou deux personnes ayant consacré beaucoup de temps et d'efforts à la PEAS. Bien que le travail fourni par quelques intervenants passionnés soit louable, pour être durable, le programme de PEAS ne peut pas uniquement dépendre de « personnalités clés ». Au contraire, le fait de disposer de rôles clairs pour tous les acteurs de la PEAS qui se répartissent la responsabilité des activités permettra de surmonter la rotation du personnel. L'intégration des responsabilités en matière de PEAS dans des intitulés (par exemple, le coordonnateur de la PEAS, les coprésidents du réseau, les points focaux de l'organisme), plutôt que de les associer à des individus, permet d'institutionnaliser ces rôles conformément aux bonnes pratiques.

Pour parvenir à un programme durable, il convient également de ne pas traiter la PEAS comme une question à part, mais plutôt de l'intégrer (ou la « prendre en compte ») au sein des projets, des programmes, des services et des secteurs des organisations dans le pays. La PEAS, souvent décrite comme une question intersectorielle pour cette raison, ne doit pas être isolée d'autres domaines de spécialisation. Les mesures prises pour éviter que des actes d'exploitation et d'abus sexuels ne surviennent (dénommées activités de « prévention » et de « réduction des risques ») doivent être intégrées dans tous les aspects de l'action humanitaire/pour le développement. Une PEAS durable ne requiert pas de consacrer du temps et de l'argent à des initiatives de PEAS nouvelles et distinctes. Elle exige de prendre le temps de réfléchir à la façon dont chaque activité d'une organisation – p. ex., l'apport d'une assistance, la collaboration avec la communauté ou les acteurs locaux, ou l'administration du bureau – peut être mise à profit afin de réduire la probabilité qu'un membre du

personnel ayant eu une conduite sexuelle répréhensible reste impuni. Il est par conséquent important d'intégrer les indicateurs, les activités, etc. de PEAS aux tâches quotidiennes de l'ensemble des secteurs et services. Plus particulièrement, il est essentiel de nouer des liens solides avec les collègues chargés de l'AAP, de la violence basée sur le genre, de la protection, de la protection de l'enfance et des questions de genre en raison des similitudes et croisements inhérents avec la PEAS.

### 15. Comment « contextualiser » le programme de PEAS interorganisations ?

La « contextualisation » ou « localisation » du programme de PEAS signifie simplement que le programme conçu et mis en œuvre répond aux véritables besoins de la population touchée et est adapté au contexte dans lequel le personnel humanitaire travaille. Cela permet de rendre le travail dans le pays plus responsabilisant et plus efficace. Le plan de travail du réseau PEAS, un outil fondamental pour assurer le suivi des activités du réseau, doit être adapté au contexte dans lequel il est déployé. En d'autres termes, il est éclairé par la communauté et tient compte des besoins déterminés par cette dernière. Le plan de travail est « contextualisé » lorsqu'il inclut des activités visant à réduire la probabilité de cas d'exploitation et d'abus sexuels dans le cadre de l'intervention, et à renforcer la capacité de l'organisation à répondre à ces cas efficacement en tenant compte des besoins et des lacunes identifiés au moyen d'une évaluation des risques.

Le principal moyen de s'assurer que le programme de PEAS est adapté au contexte est de travailler avec la communauté touchée. De nombreux outils existent pour ce faire, notamment les groupes de discussion, les enquêtes de satisfaction et d'autres moyens de mobilisation de la communauté afin de connaître, entre autres, ses préférences, les normes sociales, les obstacles linguistiques, de façon à ajuster le programme de PEAS en fonction de ses besoins et de ses souhaits. La nécessité de cette mobilisation communautaire précoce et régulière est l'une des raisons pour lesquelles le réseau PEAS est vivement encouragé à travailler en étroite coordination avec le groupe de travail sur l'AAP/les parties prenantes de

l'AAP dans le pays (voir le point d) de la section « Principes fondamentaux »).

Pour contextualiser le programme PEAS, plusieurs méthodes sont couramment employées : traduire les supports dans la ou les langues locales, sélectionner soigneusement les voies de dépôt de plainte afin de combler les lacunes en matière d'accès pour les populations vulnérables, adapter les messages de sensibilisation destinés à la communauté en fonction des normes culturelles relatives à la sexualité, et échelonner la mise en œuvre du plan de travail de PEAS en tenant compte des relations entretenues avec les acteurs locaux. Il est généralement considéré qu'un programme de PEAS distinct est nécessaire dans le cadre d'une crise complexe (à l'inverse d'un contexte stable). La stratégie de mise en œuvre des activités sera certes différente (voir la question 1), mais les activités de base inhérentes à tout programme de PEAS restent les mêmes, quel que soit le contexte.

L'une des méthodes concrètes de contextualisation consiste à s'assurer que le CBCM interorganisations respecte la législation nationale en vigueur. Le réseau PEAS peut jouer un rôle dans l'identification des lois nationales qui influenceront sur la prise en charge de l'exploitation et des abus sexuels, et les joindre aux procédures opérationnelles permanentes des CBCM. Il est également important d'être informé des influences culturelles, juridiques et religieuses qui affectent la manière dont les plaintes sont signalées. Cela comprend les préoccupations à l'égard des risques de représailles pour avoir signalé (et reçu) des cas d'exploitation et d'abus sexuels provenant aussi bien de la communauté que d'un organisme, et de veiller à garantir une sécurité appropriée.

Le réseau PEAS et/ou le coordonnateur de la PEAS peut jouer un rôle clé en sensibilisant au système juridique du pays, aux lois relatives au signalement obligatoire, ainsi qu'aux conséquences juridiques, culturelles ou sociales pour les victimes (p. ex., la potentielle détention des victimes). Ces acteurs doivent veiller à ce que les membres du personnel recueillant les allégations d'exploitation et d'abus sexuels connaissent les règles en vigueur à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne le signalement obligatoire et les lois nationales en la matière.

## 16. Comment mettre en œuvre un programme de PEAS interorganisations dans le cadre d'une intervention à distance ?

Il existe des difficultés liées à la mise en œuvre d'un programme de PEAS interorganisations dans le cadre d'une intervention à distance. Étant donné que les Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales (ONGI) ne mettent pas directement en œuvre les initiatives de mobilisation communautaire, les voies de réception des plaintes et d'autres activités liées à la PEAS, la supervision du programme par les responsables de l'intervention humanitaire est limitée. Il est important de noter que le risque que des actes d'exploitation et d'abus sexuels surviennent n'est pas nécessairement automatiquement accru dans le cadre d'une intervention de gestion à distance, mais il est nettement plus difficile à surveiller.

Il convient d'établir des relations soutenues avec le personnel de terrain et d'autres acteurs locaux de la mise en œuvre, et de donner la priorité au renforcement de leurs capacités en matière de PEAS. La consolidation des programmes de PEAS des partenaires opérationnels est une responsabilité fondamentale de l'ensemble des organismes des Nations Unies au titre du [Protocole de l'Organisation des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et violences sexuelles impliquant des partenaires opérationnels](#). Elle s'avère particulièrement nécessaire lorsque la mise en œuvre du programme de PEAS interorganisations repose entièrement sur les ONG locales qui interagissent directement avec la population concernée. La sensibilisation à la PEAS dans le cadre de formations des formateurs, de sorte que les connaissances puissent parvenir à tous les acteurs compétents, est une bonne pratique à suivre. Dans la mesure du possible, et si les modalités pratiques de déplacement le permettent, inviter les organisations de mise en œuvre à prendre part au réseau PEAS peut faciliter le partage d'informations et améliorer le suivi.

Avant de conduire une nouvelle activité de PEAS, il est important de vérifier auprès d'autres secteurs, groupes sectoriels, groupes de travail, etc. si des activités similaires ont déjà été menées et quels outils et ressources adaptables sont déjà en place. La PEAS étant une question intersectorielle, il convient de tirer des enseignements de l'expérience des autres

acteurs et initiatives. Par exemple, avant de réaliser une évaluation conjointe des risques, le réseau doit vérifier que le sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre ou le groupe sectoriel de la protection ont déjà effectué une évaluation des risques pour extraire des données des risques d'exploitation et d'abus sexuels observés. De la même façon, avant de concevoir un module de sensibilisation dans le pays, il est possible que les membres individuels du réseau aient déjà élaboré une formation contextualisée sur le Code de conduite au sein duquel le réseau peut intégrer du contenu relatif à la PEAS. Préalablement à la création d'un plan de travail du réseau PEAS, il est utile de comparer d'autres plans de travail axés sur la protection existants et de comparer leur modèle d'intégration avec d'autres groupes sectoriels.

Le réseau PEAS est le cadre idéal pour comparer des ressources existantes et intégrer la PEAS dans les dispositifs déjà en place. La PEAS collective vise à permettre aux organisations d'économiser du temps et des efforts en évitant la duplication des tâches et en encourageant le partage d'enseignements.

## Prévention

### 17. Quels sont les moyens efficaces de prévenir l'exploitation et les abus sexuels ?

Bien que la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels remonte à 2002, peu de données rendent compte des méthodes permettant de prévenir efficacement ce fléau. Aussi attelons-nous à appliquer la doctrine de la dissuasion et à faire preuve de bon sens. Les techniques éprouvées permettant de dissuader les actes criminels dans la pratique mettent l'accent sur le fait de changer le souhait ou l'intention d'un contrevenant potentiel de faire du mal, en augmentant le risque ou la crainte d'être appréhendé, ce qui réduit ainsi la propension à commettre un crime.

En appliquant cette théorie à la question de la PEAS, nous pouvons constater que les activités de prévention qui visent à susciter une adhésion et une meilleure programmation à une échelle systémique sont plus susceptibles d'empêcher les cas individuels de conduites répréhensibles. Cela vient étayer

l'accent mis récemment par les Nations Unies sur le changement de culture et le signalement au Secrétaire général. Les cultures de travail qui démontrent de façon visible au plus haut niveau que l'exploitation et les abus sexuels ne sont pas tolérés ont raisonnablement plus de chances de réduire l'intention d'un contrevenant potentiel de commettre sciemment un acte répréhensible. La transparence des données relatives aux mesures disciplinaires prises contre les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels contribuera probablement à empêcher le passage à l'acte d'un contrevenant éventuel par crainte des conséquences.

Nos formations et nos programmes de base peuvent toutefois être améliorés dans le cadre de la prévention de l'exploitation et des abus sexuels. Il s'agit là d'une première mesure d'importance que les organismes des Nations Unies et les communautés de l'action humanitaire se sont engagés à prendre, en dispensant des formations complètes sur la PEAS à l'ensemble du personnel. Ce dernier doit être informé sur la PEAS et la conduite appropriée à adopter et doit savoir comment signaler des comportements répréhensibles. Toutefois, les formations du personnel à elles seules ne vont pas suffire à convaincre un contrevenant potentiel de ne pas passer à l'acte, et n'informent pas non plus le personnel sur la façon de prendre des mesures positives dans le cadre de leur travail quotidien pour réduire la probabilité que des actes répréhensibles se produisent. Pour y parvenir, nous devons nous pencher plus attentivement sur des activités de réduction des risques à l'échelle du système qui rendent l'ensemble des programmes plus sûrs pour la population touchée. Le domaine de responsabilité sur la violence basée sur le genre et le groupe sectoriel mondial de la protection ont grandement progressé sur la question de l'« amélioration de la programmation » ces dernières années. Les parties prenantes de la PEAS peuvent en outre tirer d'importants enseignements de ce cadre qui vise à renforcer l'ensemble des secteurs pour mettre en place des activités de façon à réduire le risque de comportements répréhensibles. Une collaboration accrue sur la stratégie de prévention avec les acteurs de la lutte contre la violence basée sur le genre et de la protection, tant sur le terrain qu'à l'échelle mondiale, contribuera davantage à la réduction de l'exploitation et des abus sexuels que ne le feront des initiatives de PEAS isolées.

### 18. Pourquoi mettre en place des formations régulières de PEAS à l'intention du personnel ?

Les formations à la PEAS ne parviendront certes pas à prévenir les cas d'exploitation et d'abus sexuels à elles seules, mais il s'agit d'une première étape commune à tous les programmes de PEAS visant à ce que l'ensemble du personnel comprenne ce qu'est une conduite appropriée et comment signaler un comportement répréhensible. Le mandat du système des Nations Unies qui prévoit que l'ensemble du personnel soit formé à la PEAS est compliqué dans la pratique par la rotation régulière du personnel, en particulier dans les situations d'urgence soutenues par des équipes d'appui. La dispense de formations régulières par la direction accroît la probabilité que l'ensemble du personnel ait accès à une formation, tout en véhiculant le message selon lequel la direction prend la PEAS au sérieux.

L'offre régulière de possibilités de formation à la PEAS ne doit pas être confondue avec la répétition systématique du même contenu pour le même personnel. Si mettre continuellement l'accent sur des messages clés s'avère efficace, éloigner le personnel de son travail pour lui offrir le même contenu en matière de PEAS tous les trois mois ne correspond pas à l'objectif des formations régulières. Au contraire, elles devraient être l'occasion de consolider les bases, d'informer le personnel sur les évolutions actuelles du programme de PEAS et de traiter les questions et les difficultés soulevées par ce dernier à l'égard de la mise en œuvre de la PEAS dans son travail. En les menant de cette manière, les formations régulières deviennent un cadre d'échange ouvert permettant d'exprimer ses inquiétudes et de dissiper ses doutes.

### 19. Comment le réseau PEAS peut-il soutenir les formations du personnel ?

Il n'incombe pas au réseau PEAS, en tant que collectif, de former l'ensemble du personnel à la PEAS à l'échelon du pays. Les formations du personnel, dont les programmes d'initiation et de remise à niveau sur les normes de conduite pour le personnel, sont une responsabilité que doivent endosser les organisations individuelles conformément aux [Normes opérationnelles minimales relatives à la PEAS](#).

Les formations du personnel et celles à l'intention des partenaires opérationnels sont souvent menées par les points focaux de la PEAS qui représentent l'organisation dont ils dépendent au sein du réseau PEAS. Ce dernier est ainsi le mieux placé pour surveiller les formations du personnel dans le pays afin d'éviter toute duplication et d'harmoniser les messages. En particulier, le réseau PEAS doit intégrer des messages harmonisés sur le CBCM interorganisations dans les formations du personnel (qui peut procéder aux signalements et de quelle façon ; comment fonctionne la réorientation des plaintes). Ces informations relatives au CBCM à l'échelon du pays ne figurant probablement pas dans les formations du personnel des organisations individuelles, le réseau PEAS doit activement collaborer avec ces dernières par l'intermédiaire de leurs points focaux de la PEAS pour s'assurer de l'intégration de ces renseignements. Comme le montre la pratique, les formations des organisations sur la PEAS contiennent souvent peu d'informations sur la façon de déposer plainte et presque jamais de renseignements quant à la manière de se rapprocher d'un CBCM interorganisations. Ce contenu doit être introduit par le réseau. Une autre contrainte doit être prise en compte : de nombreux organismes de plus grande envergure disposent de formations sur la PEAS (établies par le siège) quasiment impossibles à réajuster. Par conséquent, il se peut que le réseau PEAS doive diffuser des messages clés au personnel en dehors des formations (par exemple, au moyen d'affiches ou de brochures informatives).

Les [cartes de poche « Aucune excuse » des Nations Unies](#) sont un outil de sensibilisation permettant d'avoir à portée de main un résumé concis des règles et des interdictions en matière d'exploitation et d'abus sexuels établies par Nations Unies, ainsi que les coordonnées des personnes à contacter pour signaler des faits. Cet outil est disponible dans toutes les langues officielles des Nations Unies ainsi que dans certaines langues locales. Il peut en outre être adapté aux besoins des organisations individuelles.

Le réseau PEAS peut tenir une liste des personnes dispensant une formation (et précisant les formations en question) et des personnes recevant (ou pas) une formation. Le cas échéant, les réseaux PEAS peuvent étudier l'option d'élaborer une formation interorganisations ou de partager et de mentionner les supports pertinents selon les besoins. Le réseau PEAS peut également aider à la

contextualisation des formations mondiales en y intégrant du contenu relatif au pays et des traductions.

En collaboration avec Traducteurs sans frontières, l'équipe spéciale du CPI sur l'APP/la PEAS a publié une version simplifiée des six principes de la PEAS dans [101 langues](#).

Le réseau peut, lorsque cela s'avère possible et approprié, s'assurer que les organisations n'ayant pas reçu de formations bénéficient d'un soutien en la matière. Lorsqu'un grand nombre d'organisations dans le pays n'ont pas les capacités internes nécessaires pour former leur personnel, le réseau peut organiser une formation des formateurs à destination des points focaux afin de diffuser les connaissances aux niveaux hiérarchiques inférieurs, ou bien coordonner des formations à l'intention des partenaires (avec un ou deux partenaires communs des Nations Unies), de façon à s'assurer que les organisations de plus petite envergure comprennent les responsabilités en matière de PEAS dans le cadre de leurs accords de partenariat.

## 20. Quelles formations le réseau PEAS peut-il aider à organiser ?

- Le réseau PEAS peut aider à coordonner les formations destinées à l'ensemble des points focaux de la PEAS sur leurs rôles et responsabilités liées à la PEAS. Tous les points focaux doivent avoir de solides bases en la matière, comprendre comment soutenir leur organisation au titre des [Normes opérationnelles minimales relatives à la PEAS](#), et, au moins, avoir connaissance du plan de travail relatif à la PEAS dans le pays.
- Étant donné que le CBCM interorganisations recevra des plaintes concernant un large éventail de problèmes, y compris un retour d'informations sur les programmes, le réseau PEAS peut former les secteurs/groupes sectoriels aux activités du CBCM et les préparer à recevoir des plaintes du CBCM interorganisations si elles relèvent de leurs programmes respectifs. En parallèle, si le CBCM interorganisations observe un risque à la hausse d'exploitation et d'abus

sexuels dans des domaines de programmation spécifiques, le ou les coordonnateurs des groupes sectoriels concernés doivent être prêts à collaborer avec le réseau.

- Ce dernier peut former les prestataires de services d'aide aux victimes afin qu'ils soient en mesure de repérer les cas d'exploitation et d'abus sexuels, et les besoins spécifiques des personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels (voir la question 37). Il peut également leur donner les moyens d'accepter les orientations du CBCM et d'aider les personnes survivantes à procéder à un signalement si elles le souhaitent.
- Les dirigeants des organisations doivent être conseillés sur les systèmes institutionnels qu'ils doivent mettre en place, sur ce qui constitue une supervision active d'un programme de PEAS et sur les modalités permettant d'appuyer efficacement leur point focal de la PEAS. Le coordonnateur de la PEAS, avec le soutien du réseau, peut organiser un atelier destiné à l'organe de supervision de la PEAS, et/ou faire intervenir des acteurs mondiaux à l'appui d'un tel événement. Les demandes relatives aux missions de soutien mondial peuvent être adressées à [helpdesk-aap-psea@unhcr.org](mailto:helpdesk-aap-psea@unhcr.org) ou [PSEA-CBCM@iom.int](mailto:PSEA-CBCM@iom.int).

## 21. Comment le réseau PEAS peut-il aider les services des ressources humaines à prévenir l'exploitation et les abus sexuels ?

Les services des ressources humaines jouent un rôle important dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels. Ils peuvent aider à maintenir les contrevenants en dehors de l'organisation en veillant à ce que des pratiques soient en place pour éviter le recrutement de personnes faisant l'objet d'une allégation (en instance) de comportement répréhensible. Les ressources humaines peuvent également intégrer le contenu relatif à la PEAS aux programmes d'initiation du personnel, aux contrats de

partenariat, et aux critères d'évaluation des postes, et ce, pour faire émerger une culture de travail plus saine.

Pour appliquer des pratiques exemplaires en matière de PEAS dans les services des ressources humaines, voir le [guide de référence rapide relatif à la mise en œuvre de la PEAS \(en anglais\) de la CHS Alliance](#).

À l'échelle organisationnelle, les points focaux de la PEAS constituent une passerelle avec les structures de ressources humaines internes. La direction doit, quant à elle, fournir un cadre pour que les services des ressources humaines puissent travailler avec le point focal et déterminer comment l'organisation peut intégrer au mieux la PEAS dans ses pratiques. Le réseau PEAS et le coordonnateur de la PEAS peuvent jouer un rôle clé pour garantir que les pratiques exemplaires parviennent aux organisations dans le pays, en soutenant les points focaux à l'aide de messages clés destinés aux services des ressources humaines. Sur demande, le réseau peut également dispenser des formations ciblées en matière de PEAS aux services des ressources humaines pour les informer sur leur rôle dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels.

Les points focaux de la PEAS doivent partager avec leur service des ressources humaines les deux initiatives mondiales suivantes qui ont été déployées pour prévenir la réembauche d'auteurs d'actes d'exploitation et d'abus sexuels.

- L'outil « Clear Check » est une base de données visant à empêcher le déploiement ou la réembauche, au sein du système, de membres du personnel des Nations Unies qui ont été renvoyés sur la base d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels avérées, ou qui ont quitté une organisation alors qu'une enquête était en cours.
- Le [système interorganismes de divulgation des fautes professionnelles \(SCHR\)](#) établit une norme minimale pour que les organisations partagent, dans le cadre de leur processus de recrutement, des informations sur les personnes qui ont été reconnues coupables d'exploitation ou d'abus sexuels ou de harcèlement sexuel au cours de leur emploi. Ce système est appliqué, ou en cours d'application, par 14 ONG.

## Mobiliser les parties prenantes

### 22. Comment le réseau PEAS peut-il mobiliser les ONG locales dans le pays ?

En vertu des bonnes pratiques, il est fortement recommandé de faire participer les organisations locales à la conception et à la mise en œuvre du programme de PEAS dans le pays. La contribution et la participation de ces organisations favorisent la responsabilité, ces entités travaillant de façon plus étroite avec la communauté. Cette proximité, en particulier dans le cadre d'une intervention à distance (voir la question 16), signifie que le personnel des organisations locales est plus à même d'être informé des risques et des actes d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que des préférences de la communauté pour rendre le programme plus efficace ; son lien direct avec la communauté peut toutefois accroître les risques de comportements sexuels répréhensibles. Ces entités peuvent également être présentes dans la communauté longtemps avant et après l'arrivée des organismes des Nations Unies/ONGI, garantissant sa participation au programme de PEAS, ce qui peut encourager la pérennité de ce dernier alors que le contexte évolue. Par conséquent, il convient de mobiliser les organisations locales quant à l'intervention en recherchant leur contribution et leur participation, en les informant du cadre relatif à la PEAS de l'action humanitaire/à l'échelle des Nations Unies, et en renforçant leurs systèmes internes en matière de PEAS (codes de conduite, traitement des plaintes, etc.).

Il incombe au coordonnateur de la PEAS (ou, en son absence, au réseau PEAS) de se rapprocher des entités ne faisant pas partie du réseau et d'encourager leur adhésion au programme de PEAS. Les messages clés transmis dans le cadre de cette sensibilisation doivent également rendre compte des avantages que les organisations peuvent tirer de leurs engagements en faveur de la PEAS. Dans certains contextes, le réseau PEAS est l'un des seuls moyens pour les petites organisations de disposer d'un cadre pour mobiliser les entités des Nations Unies, et l'organe de coordination de la PEAS bénéficie de partenariats renforcés dans le pays en général.

La mobilisation des organisations locales peut prendre différentes formes ; il peut s'agir notamment de les inviter en tant que membres à part entière du réseau PEAS, de leur faire signer les procédures opérationnelles permanentes du CBCM, ou de les impliquer discrètement dans des activités du plan de travail. Il sera nécessaire, d'un point de vue pratique, d'assurer un équilibre entre, d'un côté, un réseau PEAS inclusif ouvert à toutes les organisations et, de l'autre, une coordination réaliste du réseau. Bien que les bonnes pratiques préconisent l'inclusion des ONG locales à la table des négociations en tant que membres à part entière, le nombre considérable d'organisations dans de nombreux contextes, couplé à ce qui s'apparente souvent à une importante disparité dans leurs capacités en matière de PEAS, peut compliquer les réunions du réseau ainsi que la collaboration. L'organe de supervision de la PEAS de la haute direction (équipe de pays des Nations Unies/équipe de l'action humanitaire/autre) devra décider du nombre de membres du réseau qu'il peut accueillir. Parmi les pratiques étudiées par les pays figure la mise en place d'un réseau PEAS pleinement inclusif, et d'une équipe spéciale de plus petite envergure réunissant les points focaux au sein du réseau qui proviennent des organisations ayant le temps et les capacités en matière de PEAS nécessaires pour coordonner les résultats attendus du programme. Ainsi, les réunions du réseau deviennent un cadre inclusif permettant de partager des informations et de soulever les difficultés rencontrées, tout en garantissant l'adhésion aux résultats de l'équipe spéciale. Une autre pratique consiste à inclure un représentant de la coalition des ONG dans le pays au sein du réseau PEAS. Ainsi, tous les membres du réseau se partagent les tâches de façon équitable et les réunions peuvent servir à soulever des questions pertinentes en matière de PEAS ; le représentant de la coalition, quant à lui, rend compte des décisions du réseau et sollicite des contributions auprès des membres de la coalition.

Si le réseau PEAS se limite aux organismes des Nations Unies, le programme collectif de PEAS sera alors accessible aux organisations locales uniquement par l'intermédiaire de leurs partenariats avec les organismes des Nations Unies (voir la question 24). Cela accroît la responsabilité incombant aux organismes des Nations Unies de diffuser les évolutions en matière de PEAS et de communiquer sur les possibilités de renforcement des capacités de

façon bilatérale à destination de leurs partenaires opérationnels. Un réseau PEAS inclusif non seulement s'avère plus transparent pour les organisations de petite envergure mais il peut également aider les membres des Nations Unies à assumer leurs responsabilités envers leurs partenaires opérationnels au sein d'un cadre commun.

### 23. Comment le réseau PEAS mobilise-t-il les partenaires opérationnels ?

Il incombe à l'organisme des Nations Unies dans le pays, lorsqu'il engage un partenaire opérationnel, d'évaluer ses connaissances et capacités en matière de PEAS, et, selon les besoins, de les renforcer, ce, à partir du moment où il a été sélectionné. D'un point de vue pratique, il est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté humanitaire/des Nations Unies que toutes les organisations disposent de capacités en matière de PEAS (voir l'Introduction du *Guide des pratiques exemplaires* qui explique pourquoi la PEAS est l'affaire de tous). « Avoir des capacités en matière de PEAS » signifie, au minimum : comprendre clairement en quoi consistent l'exploitation et les abus sexuels, et quelles sont les tâches et les responsabilités incombant au personnel dans la prévention et le signalement des cas ; être en mesure de traiter les allégations d'exploitation et d'abus sexuels ; et disposer d'un code de conduite ou d'une politique qui interdit ces comportements répréhensibles et autorise des mesures disciplinaires si de tels actes sont commis.

L'obligation des organismes des Nations Unies à évaluer et à habiliter les partenaires opérationnels est inscrite dans le [Protocole de l'Organisation des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et violences sexuelles impliquant des partenaires opérationnels](#), adopté en 2018 pour veiller à ce que les organismes des Nations Unies ne concluent aucun partenariat avec des organisations qui ne traitent pas les cas d'exploitation et d'abus sexuels. En 2019, l'UNICEF a mis au point une Boîte à outils à l'intention des partenaires opérationnels qui comprend une auto-évaluation et des orientations pertinentes pour que ces derniers puissent renforcer leurs politiques et procédures afin d'aider à la mise en application du Protocole. En outre, une équipe spéciale au sein du Groupe de travail des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels



travaille à la conclusion d'un accord à l'égard de normes minimales pour les évaluations des partenaires opérationnels afin de limiter la fréquence des examens auxquels un organisme partenaire doit se soumettre.

Le réseau PEAS, en sa qualité d'alliance d'organismes des Nations Unies et, idéalement, d'organismes extérieurs, doit mobiliser les ONG en tant que partenaires égaux (voir la question 23). Cela étant, il peut en outre aider ses membres relevant des Nations Unies à renforcer les capacités de leur partenaire opérationnel en organisant des initiatives conjointes de sensibilisation et en consignant les formations/évaluations effectuées. Le réseau peut, par exemple, mettre des fonds en commun afin d'inviter un formateur extérieur à animer un atelier portant sur l'élaboration/le renforcement des politiques et procédures relatives à la PEAS pour les partenaires, tel que la [formation aux enquêtes sur l'exploitation et les abus sexuels \(SEA Investigations Training\)](#) proposée par la CHS Alliance.

Rappelons aux membres du réseau PEAS que tous les partenaires opérationnels ne disposent pas des mêmes capacités en matière de PEAS et que, bien souvent, un partenaire opérationnel peut être une ONGI ou toute autre organisation disposant d'une structure interne de PEAS très solide. C'est pourquoi les évaluations sont prises en compte lors de la sélection des partenaires ; là encore, il est préférable que les organisations ne relevant pas des Nations Unies soient membres du réseau.

#### **24. Comment le réseau PEAS peut-il soutenir les activités de sensibilisation à destination des communautés ?**

Si de nombreuses organisations entreprennent leurs propres activités de sensibilisation à la PEAS, le réseau PEAS peut soutenir ces initiatives en concevant des messages clés conjoints. En collaborant sur la conception des messages, les membres du réseau permettent aux organisations d'économiser leur temps et leur énergie, et contribuent à la diffusion de messages sur la PEAS cohérents au sein de la communauté dans le pays. Le réseau peut promouvoir des messages conjoints portant sur différents éléments, notamment les droits des populations touchées, le principe selon lequel

l'aide humanitaire ne saurait être échangée contre des faveurs sexuelles, le comportement attendu du personnel, et les moyens à disposition pour déposer une plainte. Une méthode simple de communication conjointe consiste, pour le réseau, à concevoir collectivement une affiche, en laissant un espace vide afin d'y intégrer un contenu propre à l'organisation. Par exemple, une même affiche relative aux moyens de signaler des cas d'exploitation et d'abus sexuels peut être utilisée par l'ensemble des organisations, et chacune d'entre elles y inscrira les informations lui étant spécifiques. Ainsi, un message uniforme est diffusé au sein de la communauté, sans que chaque organisation ait à mettre au point sa propre campagne.

#### **25. Comment le réseau PEAS mobilise-t-il les différents secteurs/groupes sectoriels ?**

Le coordonnateur de la PEAS et le réseau se rapprochent de tous les groupes sectoriels/secteurs et travaillent de concert avec eux afin que la PEAS soit prise en compte durant la planification, l'élaboration des politiques et la programmation. L'intégration de la PEAS dans leurs activités implique de collaborer avec l'ensemble des parties prenantes de l'architecture de l'action humanitaire et du développement autour de la question intersectorielle de la réduction des risques d'exploitation et d'abus sexuels. Travailler de concert avec les secteurs ou les groupes sectoriels, en tant qu'organe de coordination en place pour chaque question sectorielle, est un moyen efficace de prendre en compte la PEAS. Si vous ne prenez pas part à une intervention avec un système de groupes sectoriels en activité, il existe toujours des organes coordonnant le travail sur ces domaines sectoriels, ce qui signifie que les mêmes enseignements et pratiques de collaboration avec le système s'appliquent.

Le coordonnateur de la PEAS peut endosser un rôle de premier plan en collaborant avec les coordonnateurs des groupes sectoriels pour le compte du réseau PEAS. En l'absence de coordonnateur de la PEAS, cette collaboration est souvent menée par les coprésidents du réseau, ces membres du réseau PEAS ayant des liens intrinsèques avec chaque groupe sectoriel (par exemple, le point focal de la PEAS du HCR assurera la liaison avec le groupe sectoriel de la protection).

Dans la pratique, l'engagement avec les groupes sectoriels dépendra du contexte et de la personnalité des intervenants. Il serait donc judicieux que les parties prenantes de la PEAS définissent un programme précis identifiant des points d'accès, aident chaque groupe sectoriel à cibler des activités tout au long du cycle de programme et collaborent avec chaque groupe sectoriel. Au sein de son programme, chaque groupe sectoriel devra se doter de messages spécifiques sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels. Par exemple, le risque d'exploitation et d'abus sexuels augmente avec le temps passé à proximité immédiate des bénéficiaires (p. ex., distribution de nourriture). Il faut travailler avec les groupes sectoriels pour identifier les points sensibles devant faire l'objet de mesures de sécurité. Il incombe au coordonnateur/coprésident du réseau PEAS de déterminer les activités à mener concrètement avec chacun des groupes sectoriels, et de les aider à développer leur plan d'action ou, plus souvent, à intégrer la PEAS dans leur plan d'action existant.

Le groupe de coordination des groupes sectoriels est une plateforme de promotion de l'intégration de la PEAS et de la mobilisation des groupes sectoriels chefs de file. Au cours des réunions des groupes sectoriels, le coordonnateur de la PEAS (ou les coprésidents du réseau) doit représenter le réseau PEAS et communiquer sur les activités pertinentes de la PEAS, avant de rendre compte au réseau PEAS des développements et mises à jour susceptibles d'influencer la mise en œuvre du plan de travail sur la PEAS. Le réseau peut également accueillir les coordonnateurs de groupe sectoriel, lesquels sont vivement incités à participer aux réunions du réseau, de sorte à fluidifier la coordination entre les groupes sectoriels et le réseau.

Le cadre de référence de certains (sous-)groupes sectoriels et de travail, comme l'AAP/CWC (Communication With Victims), la violence basée sur le genre, et la protection de l'enfance, prévoira éventuellement des responsabilités en matière de PEAS. De la même façon, certains livrables d'un programme de PEAS (p. ex., les CFM et l'aide aux victimes) s'appuient sur le travail de ces acteurs. Dans leur cas, le réseau PEAS doit être au fait de tous les travaux entrepris par ces groupes sectoriels sur la PEAS pour vérifier qu'ils sont cohérents avec le programme de PEAS, mais aussi que ce programme est cohérent avec les principes de protection, la lutte

contre la violence basée sur le genre, etc. Par exemple, le coordonnateur de la PEAS doit se mettre en relation avec les acteurs de la protection et de la protection de l'enfance pour veiller à ce que le contenu du programme de PEAS soit, d'une part, adapté aux besoins des enfants et, d'autre part, cohérent avec les activités de protection globales prévues dans le cadre de la riposte. Il est indispensable de coordonner ces acteurs pour éviter de dupliquer les activités. Par exemple, le conseiller pour les questions liées au genre ou le coordonnateur de la protection, après avoir effectué une évaluation des risques de l'intervention, sont susceptibles de dupliquer les résultats d'une évaluation ultérieure des risques relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels.

Les liens particuliers entre les parties prenantes de la PEAS et les acteurs du sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre et des populations touchées sont abordés dans la section intitulée Principes fondamentaux (parties [c] et [d]).

## **26. Comment les parties prenantes de la PEAS collaborent-elles avec le gouvernement du pays d'accueil ?**

Le [Guide des pratiques exemplaires](#) contient un chapitre sur la mobilisation des gouvernements des pays d'accueil. S'agissant de la PEAS, la mobilisation gouvernementale concerne deux domaines principaux : 1) s'assurer que les ministères concernés comprennent le programme de PEAS en amont ; et 2) convenir des moyens de traitement des allégations de violence sexuelle portées à l'encontre des acteurs étatiques.

Les parties prenantes qui mobiliseront les acteurs gouvernementaux sur la PEAS seront les figures de haut rang au sein des organismes des Nations Unies (ou d'autres organismes) ayant déjà établi des relations professionnelles avec le gouvernement en question. Il incombe aux hauts dirigeants de sensibiliser le gouvernement du pays d'accueil à la PEAS, laquelle figure parmi les priorités des Nations Unies. Il incombe au réseau/coordonnateur de la PEAS d'aider les hauts dirigeants à développer une stratégie de mobilisation gouvernementale. Cette stratégie doit : identifier des points d'accès au sein de chacun des ministères et services compétents du gouvernement du pays d'accueil ; s'appuyer sur une perspective globale des résultats de la mobilisation ;

et prévoir une stratégie de communication ciblée comportant des messages clés sur la PEAS (p. ex., « L'exploitation et les abus sexuels ont lieu partout, nous voulons être informés de toutes les allégations. »)

Les ministères ainsi que les autorités militaires et civiles peuvent jouer un rôle extrêmement varié dans la réponse humanitaire. Cela influencera leur compréhension du cadre de la PEAS ainsi que leurs liens directs avec la population touchée. La relation avec le gouvernement du pays d'accueil évoluera dès lors qu'il s'impliquera dans l'intervention humanitaire. Leur impact variera également selon i) leur degré d'implication générale dans la structure de coordination de l'intervention (p. ex., s'ils appartiennent à l'équipe de pays pour l'action humanitaire) et ii) leurs compétences ou investissements s'agissant des questions liées à la PEAS (p. ex., si le pays du gouvernement du pays d'accueil dispose d'une législation efficace contre les abus sexuels). Le coordonnateur/réseau de la PEAS doit tenir compte de tous ces facteurs dans la stratégie de mobilisation.

Les acteurs étatiques peuvent, malheureusement, exploiter et abuser des membres de leurs communautés. Il faut donc les inclure dans la planification de l'intervention et la prévention ciblée du réseau PEAS. Il est conseillé d'anticiper la réception de rapports, par l'intermédiaire du CBCM interorganisations, faisant état de conduites sexuelles répréhensibles de la part d'acteurs étatiques. Il est inutile de se perdre en discussions et de se demander si des acteurs gouvernementaux peuvent se livrer à des actes d'exploitation et à des abus sexuels ou s'il s'agit d'actes répréhensibles à traiter strictement sous le prisme des codes de conduite des Nations Unies. Si un acteur humanitaire du secteur du développement ou en lien avec une mission des Nations Unies a connaissance d'une allégation d'abus sexuel ou d'exploitation par un acteur étatique, il doit savoir comment signaler cet incident. Le cas échéant, selon la nature des liens avec le gouvernement du pays d'accueil, il est conseillé d'engager des discussions en amont avec ledit gouvernement au sujet des voies de signalement en cas d'allégations formulées contre les acteurs étatiques, en s'appuyant sur la stratégie de mobilisation. L'accord convenu sera inséré dans les procédures opérationnelles permanentes du CBCM.

L'allégation d'abus par des acteurs étatiques peut également inclure d'autres formes de violence sexuelle, comme dans le cadre d'un conflit. Il faut alors s'appuyer sur d'autres mécanismes régis par les dispositifs législatifs nationaux et internationaux. Pour se préparer à affronter ces situations, il est utile de recenser les lois nationales relatives à la violence basée sur le genre ainsi qu'à l'exploitation et aux abus sexuels, et d'inclure ces informations dans les procédures opérationnelles permanentes du CBCM interorganisations.

Pour savoir comment rédiger les procédures opérationnelles permanentes du CBCM et traiter les allégations portées à l'encontre des acteurs étatiques, consultez la note d'orientation sur les procédures opérationnelles permanentes du CBCM (à venir). Un tableau instructif répertoriant les mandats légaux relatifs à la violence basée sur le genre dans le cadre d'une intervention humanitaire est proposé à l'annexe 3 du [Manuel pour la coordination des interventions ciblant la violence basée sur le genre en situation d'urgence](#).

## **27. Comment un programme de PEAS interorganisations s'inscrit-il dans le cadre de la mission des Nations Unies ?**

Dans les pays où une opération de maintien de la paix ou autre mission de l'ONU est établie, le Représentant spécial du Secrétaire général est le haut responsable de la PEAS, épaulé par l'équipe Déontologie et discipline avec son propre mandat PEAS. Par conséquent, la mission des Nations Unies est dotée d'une structure PEAS parallèlement à celle de l'intervention humanitaire ou de développement dans le pays ; ces structures parallèles doivent coordonner et systématiser les actions de mobilisation.

Pour promouvoir la coordination au niveau stratégique, le Représentant spécial du Secrétaire général et le coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire doivent clarifier en amont leurs rôles de supervision de la PEAS. Il s'agira par exemple de la haute direction des entités de coordination des hauts responsables et de leurs stratégies de PEAS. [Pour en savoir plus sur la répartition des rôles de première ligne, voir le Manuel des Nations Unies sur la PEAS \(à venir\)](#). Le coordonnateur de la PEAS peut jouer, en l'espèce, un

rôle tactique. Si le coordonnateur ne supervise pas directement le programme de PEAS entrepris par la mission des Nations Unies, son rôle de conseiller auprès de la direction fait de lui un acteur informé en mesure d'aider tous les dirigeants de l'ONU à mener à bien leurs responsabilités en matière de PEAS au niveau stratégique.

Afin de promouvoir la coordination des activités de PEAS techniques, il est recommandé que la mission de l'ONU, représentée par l'équipe Déontologie et discipline, soit membre du réseau PEAS. La coordination entre l'équipe Déontologie et discipline et le réseau PEAS peut : favoriser l'harmonisation des messages sur la PEAS communiqués au personnel et à la communauté ; éviter la duplication des efforts ; favoriser le partage des évolutions observées et des leçons tirées sur l'exploitation et les abus sexuels ; et garantir que les plaintes sont traitées grâce à des mécanismes d'orientation entre le réseau PEAS et la mission de l'ONU. Si cette dernière n'est pas membre du réseau PEAS, le coordonnateur de la PEAS peut alors communiquer avec l'équipe Déontologie et discipline.

Comme indiqué dans le [Guide des pratiques exemplaires](#), les [procédures opérationnelles permanentes du CBCM doivent comporter des voies d'orientation vers l'aide aux victimes pour les acteurs hors du CBCM interorganisations](#). Cela inclut l'orientation vers la mission de l'ONU. Ces voies d'orientation représentent un premier pas vers la mobilisation conjointe de la mission de l'ONU et des membres du CBCM interorganisations dans le pays.

## 28. Comment un réseau PEAS doit-il communiquer avec les donateurs ?

Les donateurs peuvent jouer un rôle décisif pour renforcer les programmes de PEAS nationaux et demander des comptes aux organisations humanitaires. Depuis 2018 en particulier, bon nombre de donateurs exigent des résultats en matière de PEAS de la part des organisations. Les modalités d'approche de la PEAS par les donateurs peuvent avoir un impact considérable sur la priorisation des activités dans le pays. Les exigences de signalement des donateurs influent directement sur les modalités de priorisation des organisations, en les amenant parfois à passer d'un système de liste d'activités à valider à des pratiques d'évaluation exemplaires

(p. ex., « Disposez-vous d'un mécanisme de plainte ? » plutôt que « Avez-vous utilisé des informations émanant de la population touchée lors de l'élaboration de votre CFM ? »).

Dans cet esprit, il est recommandé aux donateurs d'entamer un dialogue avec les réseaux de PEAS. Il pourra s'agir d'adhérer pleinement au réseau ou de rejoindre le réseau pour certaines réunions visant à discuter des points d'intérêt. Le réseau peut informer régulièrement les donateurs sur les initiatives collectives en cours. C'est également l'occasion d'échanger des bonnes pratiques et des messages clés avec les donateurs pour les aider à agir réellement en faveur d'une prévention effective de l'exploitation et des abus sexuels.

En 2018, le Groupe de travail du CPI sur l'AAP et la PEAS a élaboré les [Messages clés sur la PEAS à l'intention des donateurs](#). Les points principaux suivants à aborder avec les donateurs se dégagent de ce document :

- Un grand nombre de cas signalés signifie que le mécanisme de plainte est fiable, efficace et accessible. Par conséquent, les exigences de signalement des donateurs doivent passer des indicateurs quantitatifs (p. ex., nombre de cas) aux indicateurs qualitatifs (p. ex., une analyse plus exhaustive de la qualité des dispositifs de signalement), car le critère unique du nombre de cas laisserait penser que des nombres élevés constitueraient à eux seuls un point négatif.
- Le financement des activités d'AAP est nécessaire afin de : garantir qu'elles restent au cœur des travaux sur la PEAS ; faire progresser l'accès à la justice pour les personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels ; financer durablement les mécanismes de plainte.
- Pour garantir la durabilité des programmes de PEAS, un financement pluriannuel doit être mis à disposition des initiatives sur la PEAS, les organisations de la société civile doivent bénéficier d'un soutien (p. ex., celles qui sont souvent les premières sur le terrain ou encore celles qui offrent une aide juridique), et les donateurs peuvent soutenir des initiatives

visant à généraliser l'AAP et la PEAS dans le cycle de programme humanitaire.

## Suivi et évaluation

### 29. Comment mesurer la réussite d'un programme de PEAS ?

Le plan de travail du réseau PEAS présente les activités que le réseau se propose de réaliser, dans l'idéal en suivant les bonnes pratiques et après avoir effectué une évaluation des risques et consulté la communauté. L'un des moyens de mesurer la réussite est donc de mesurer la réalisation des activités du plan de travail. Il est essentiel d'élaborer un plan de travail du réseau PEAS autour d'indicateurs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps (SMART). Il faut également clarifier les responsabilités, les niveaux de redevabilité ainsi que les personnes à consulter ou informer (matrice RACI) pour chaque activité. Cela permet de mesurer objectivement les livrables du plan de travail et de rendre compte régulièrement des réalisations et des difficultés rencontrées à la direction et aux donateurs. N'oublions pas que le coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire étant finalement responsable de la réussite du programme de PEAS, il lui incombe d'inciter les organisations à accroître les ressources financières et humaines si les activités ne sont pas accomplies.

Toutefois, la réalisation des livrables du plan de travail a ses limites, car même un plan de travail parfaitement exécuté ne garantit pas d'atteindre l'objectif final du programme de PEAS, à savoir une baisse des cas relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels grâce à un programme sécurisé. La mesure de la réduction effective de ces incidents dépasse en réalité les capacités d'un réseau PEAS, car notre compréhension des cas est largement faussée par le sous-signalisation dans chaque situation. Tant que nous ne serons pas en mesure d'accroître de façon tangible le nombre de dépôts de plaintes pour exploitation et abus sexuels en éliminant les obstacles au signalement afin de connaître véritablement le nombre réel de cas, il nous sera impossible d'identifier avec précision tout recul éventuel du nombre de cas. Étant donné que la communauté a le statut d'utilisateur et de client final du programme de PEAS,

il serait particulièrement intéressant de mesurer la satisfaction et la perception communautaire du programme de PEAS. Recueillir l'opinion de la population touchée – grâce à des groupes de discussion, des enquêtes de satisfaction, etc. pour savoir si elle perçoit une amélioration du comportement des acteurs du secteur humanitaire à la suite de la mise en place d'un programme de PEAS – constitue un moyen pertinent de déterminer si le programme de PEAS a accompli sa mission.

### 30. Pourquoi le réseau PEAS doit-il réaliser une évaluation conjointe des risques d'exploitation et d'abus sexuels ?

L'une des activités du réseau PEAS est de mener une évaluation conjointe de la PEAS en identifiant les facteurs de risque et les éléments préoccupants, avec l'aide du coordonnateur de la PEAS. Les résultats de l'évaluation guideront l'équipe de direction dans la prise de décisions stratégiques, ainsi que l'élaboration du Plan de travail du réseau PEAS. Comme c'est le cas pour bon nombre d'activités de la PEAS réalisées par le réseau, la collaboration permet d'économiser temps et efforts, et d'éviter de dupliquer les tâches. L'évaluation conjointe évite à plusieurs membres du réseau de mener individuellement leur évaluation, et permet d'aboutir à une évaluation commune des résultats parmi tous les membres.

Une évaluation des risques d'exploitation et d'abus sexuels, selon sa configuration, peut rassembler des données 1) sur les risques contextuels d'exploitation et d'abus sexuels ; et 2) sur la capacité des organisations à répondre efficacement à une allégation qui serait portée à leur connaissance. L'évaluation des risques peut donc servir à définir i) les mesures que le réseau peut prendre pour réduire la probabilité d'incidences d'exploitation et d'abus sexuels (p. ex., intégration de la PEAS) et ii) les étapes nécessaires pour renforcer les capacités de toutes les organisations afin de traiter les allégations.

Une évaluation des risques relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels sert de référence avant d'effectuer tout suivi de résultats probants. Elle contribue également à prévenir l'exploitation et les abus sexuels grâce à l'adaptation des programmes, et à sensibiliser les parties prenantes aux risques dans ce domaine. Une évaluation conjointe des risques peut mettre au

grand jour les évolutions et schémas d'exploitation et d'abus sexuels en amont, que le réseau utilisera pour proposer une orientation concrète aux organisations et groupes sectoriels, leur indiquant ainsi comment réduire les risques d'exploitation et d'abus sexuels dans l'élaboration des programmes. De ce fait, une évaluation conjointe des risques est une première étape importante pour intégrer la PEAS. Ses résultats pourront alimenter l'aperçu des besoins humanitaires et donc le plan d'intervention humanitaire (voir la question 48). Une évaluation conjointe des risques justifie également la priorisation des objectifs des hauts dirigeants et doit être mise à profit dans l'élaboration du plan de travail du réseau PEAS. Les activités futures du réseau PEAS ainsi que les activités pertinentes du groupe sectoriel doivent être adaptées à l'aune des résultats de l'évaluation conjointe des risques.

### **31. Comment le réseau PEAS réalise-t-il une évaluation conjointe des risques d'exploitation et d'abus sexuels ?**

Il existe peu d'informations sur les modalités de l'évaluation conjointe des risques d'exploitation et d'abus sexuel, car les réseaux PEAS viennent à peine de s'atteler à cette tâche. À la lumière des dernières observations, les réseaux qui mènent une évaluation des risques doivent d'abord déterminer si une mise à l'échelle de l'évaluation des risques est nécessaire ou si les évaluations existantes dans d'autres secteurs ont déjà permis d'identifier un facteur de « risque de cas ». L'analyse des risques d'exploitation et d'abus sexuels présente de nombreux points communs avec les résultats des évaluations sur la violence basée sur le genre, la protection, la protection de l'enfance et les questions de genre. Il faut donc que le réseau commence par examiner toutes les évaluations des risques pertinentes pour économiser temps et ressources.

Si d'autres données sont nécessaires, le réseau doit recourir à l'observation sur le terrain et à la conduite d'entretiens avec les informateurs clés pour connaître, par exemple, le comportement du personnel dispensant de l'aide humanitaire (p. ex., les interactions physiques avec les bénéficiaires respectent-elles les normes culturelles ?), les connaissances du personnel en lien avec le signalement des comportements répréhensibles, la

sensibilisation de la population à un comportement approprié du personnel, et selon le contexte, d'autres éléments qui détermineront la probabilité d'un comportement répréhensible dans le déroulement normal des missions d'aide. Il est particulièrement indiqué d'observer les occasions pouvant donner lieu à un comportement répréhensible quand les populations reçoivent l'aide humanitaire ou accèdent aux services, et d'élaborer les programmes autour de la probabilité accrue d'exploitation et d'abus sexuels du fait d'une vulnérabilité exacerbée et d'une proximité physique étroite avec le personnel. Il est parfois très bénéfique de mener ces observations sur le terrain avec les acteurs chargés de la lutte contre la violence basée sur le genre, des questions de genre ou de la protection de l'enfance, pour partager les enseignements avec tous les secteurs et éviter la duplication des efforts.

[Les directives du CPI sur la violence basée sur le genre](#) contiennent de nombreux détails sur les risques à détecter selon les secteurs et tout au long du cycle du programme.

Pour déterminer le risque de traitement inapproprié des plaintes, il faut également évaluer les structures de l'organisation visant à prévenir et combattre l'exploitation et aux abus sexuels. Il s'agit d'examiner le niveau de préparation des organisations pour traiter correctement les cas d'exploitation et d'abus sexuels selon des dispositifs internes établis. Les membres du réseau peuvent par notamment jouer un rôle important en remplissant un questionnaire d'auto-évaluation en ligne basé sur les [normes opérationnelles minimales en matière de PEAS](#), que le coordonnateur de la PEAS analysera ensuite pour identifier les lacunes à combler parmi les membres du réseau.

Une fois l'évaluation des risques réalisée et les risques spécifiques identifiés, le réseau peut s'appuyer sur ces analyses pour proposer des orientations ciblées aux acteurs de l'intervention, en leur expliquant comment réduire les risques d'exploitation et d'abus sexuels. Il est important d'adapter le message sur la réduction des risques en fonction des destinataires et de formuler des recommandations spécifiques.

[L'outil de gestion des risques d'exploitation et d'abus sexuels du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, et du Département des opérations de paix](#) est utile pour réaliser une

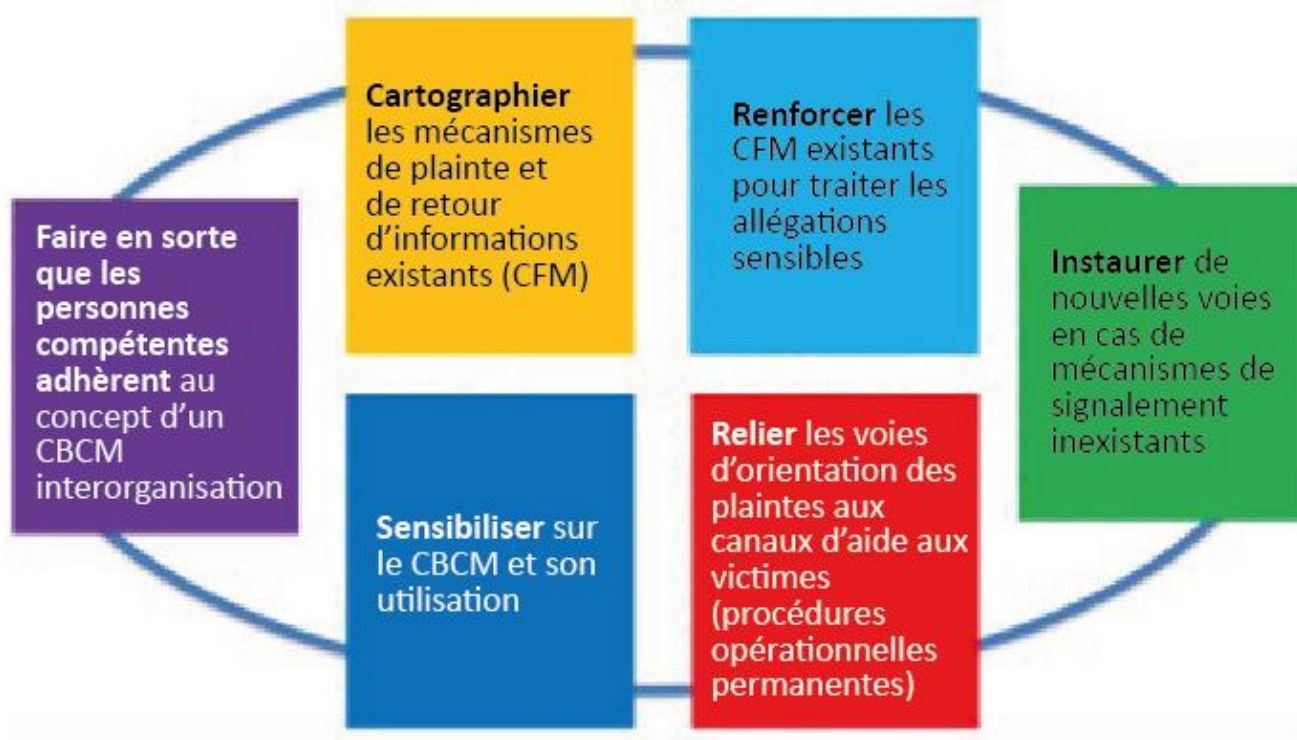
évaluation complète des risques d'exploitation et d'abus sexuels. Alors que la plupart de ces orientations sont particulièrement pertinentes en contexte de mission de l'ONU, il est par ailleurs

possible de tirer des enseignements, de déterminer des indicateurs et de déduire des corrélations instructives grâce à cet outil.

## Conception et mise en œuvre d'un CBCM interorganisations

### 32. Comment créer un CBCM interorganisations ?

#### Étapes pour la mise en place d'un CBCM



Les intervenants de haut rang dans le pays (coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire et équipe de pays pour l'action humanitaire/équipe de pays des Nations Unies) assument la responsabilité globale de l'établissement d'un CBCM interorganisations (pour savoir pourquoi les CBCM sont nécessaires, consultez la section sur les principes fondamentaux). Le réseau PEAS, qui comprend des organisations membres, est l'entité technique qui établira le CBCM interorganisations. Cet établissement doit être l'une des activités s'inscrivant dans le plan de travail du réseau PEAS, de façon à répartir la charge des activités sur l'ensemble du réseau et à pouvoir suivre l'avancement. Le coordonnateur de la PEAS et les organisations coprésidentes du réseau assistent le réseau PEAS dans cette tâche, mais *n'accomplissent pas* la totalité des activités.

Le résumé des mesures est à lire en parallèle avec les chapitres pertinents dans le guide des pratiques exemplaires. Le réseau PEAS doit prendre les six mesures suivantes issues de la pratique, au moment de concevoir le CBCM interorganisations, en collaboration avec le coordonnateur de la PEAS, les coprésidents du réseau et des parties prenantes externes :

### **a. Obtenir le concours des personnes compétentes pour établir un CBCM interorganisations**

[Le chapitre intitulé « Soutien et participation active au Mécanisme communautaire de plainte » du Guide des pratiques exemplaires présente les intervenants et les modalités.](#) Détailler la définition d'un CBCM interorganisations par le CPI, y compris ses objectifs et atouts, est une étape clé de la mobilisation des personnes compétentes. Pour connaître cette définition, consultez la section sur les principes fondamentaux.

### **b. Cartographier les mécanismes de plainte et de retour d'informations existants (CFM)**

Le réseau PEAS cartographie les dispositifs de plainte et de retours d'informations existants (CFM) dans le cadre de la création d'un CBCM, afin d'identifier les écarts dans l'accès sécurisé de la communauté aux mécanismes de signalement. C'est le moyen permettant de savoir s'il faut ouvrir d'autres voies afin de rendre le CBCM sûr et accessible à tous. Il est important de collaborer avec le personnel chargé de l'AAP qui gère les mécanismes de signalement de la communauté, car ses membres connaissent les mécanismes sûrs et accessibles à la communauté.

Une fois le CBCM défini, la cartographie doit permettre de se pencher sur les mécanismes formels et informels des dépôts de plaintes. Si toute personne peut signaler des cas d'exploitation et d'abus sexuels, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle représente une voie formelle ou même informelle de signalement à inclure dans la cartographie d'un réseau. Dans le cas des systèmes informels, le réseau doit examiner les CFM de chaque organisation, c'est-à-dire les voies formelles de signalement et les politiques de traitement des plaintes appliquées lorsqu'elles ont connaissance d'une plainte. Dans le cas des voies informelles, à l'image des espaces sûrs ou des voies communautaires (sages-femmes notamment) qui ont la confiance de la communauté, la cartographie doit être limitée aux prestataires existants de services de protection qui sont déjà identifiés et se sont engagés à recueillir et transmettre les allégations d'exploitation et d'abus sexuels vers une organisation.

### **c. Le renforcement des CFM existants pour traiter les allégations sensibles**

Tout CFM existant (ou toute voie informelle) auquel un membre de la communauté est susceptible de communiquer des informations sensibles doit être prêt à recevoir et traiter des allégations d'exploitation et d'abus sexuels. Après la cartographie des CFM (ci-dessus), il faut i) identifier les voies susceptibles de recueillir des allégations sensibles, mais qui n'y sont



pas préparées (p. ex., un enseignant qui présente un programme d'une après-midi à des adolescentes pour le compte d'une ONG mais qui n'est pas qualifié pour distinguer l'exploitation et les abus sexuels des autres formes de violence basée sur le genre), et ii) renforcer leurs capacités. Le réseau PEAS forme tous les acteurs des voies du CFM (souvent des collègues de l'AAP) – ainsi que de la lutte contre la violence basée sur le genre, de la protection de l'enfance et d'autres acteurs susceptibles de travailler avec des personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels ou de recueillir une allégation d'exploitation et d'abus sexuels – à reconnaître l'exploitation et les abus sexuels et à identifier les interlocuteurs auxquels adresser l'allégation par l'intermédiaire d'un CBCM interorganisations.

#### **d. Instaurer de nouvelles voies en cas de mécanismes de signalement inexistants**

L'établissement de nouvelles voies doit constituer un dernier recours pour le CBCM interorganisations, car par définition, il s'appuie sur les CFM ou les voies qui existent déjà. En s'appuyant sur les résultats de la cartographie et les préférences communautaires, le réseau PEAS peut accompagner ses membres dans la création de nouveaux points d'entrée pour combler les lacunes en matière d'accès au signalement de sorte que tous les membres, y compris les populations vulnérables, puissent signaler des faits à caractère sensible de façon sécurisée et adaptée aux spécificités locales. Les acteurs de l'AAP, les membres de la communauté et les organisations concernées doivent être consultés pour identifier les besoins. Le réseau PEAS collabore avec la communauté touchée pour connaître ses moyens de communication privilégiés avec les travailleurs humanitaires et de signalement des plaintes, ainsi que les obstacles au signalement, avant de proposer de nouvelles voies de dépôt de plaintes aux organisations.

L'une des voies les plus courantes qu'un réseau peut soutenir est une voie collective, c'est-à-dire une ligne d'assistance ou un centre d'appel. Ces mécanismes peuvent s'avérer efficaces quand ils s'appuient sur des protocoles clairs de traitement des plaintes, des opérateurs correctement formés et des données probantes démontrant que la communauté souhaite

émettre les signalements par voie téléphonique et a précisément accès à des téléphones. Si le programme de PEAS dispose de ces données et du financement pour agir, une ligne téléphonique conjointe peut être un moyen de recevoir et d'orienter les plaintes vers l'organisation concernée. Sachant toutefois que la création d'un tel centre d'appels n'exempte pas de relier le reste des CFM au cadre d'intervention (voir ci-dessous). La création d'une adresse e-mail de signalement conjointe supervisée par le coordonnateur de la PEAS s'est avérée une nouvelle voie économique relativement efficace dans les interventions humanitaires.

#### **e. Relier les voies d'orientation des plaintes aux canaux d'aide aux victimes (procédures opérationnelles permanentes)**

Une fois que l'on sait où se situent les différents CFM du pays, il faut alors les relier pour constituer le CBCM. Relier les différents CFM – en d'autres termes, avoir l'accord de toutes les parties prenantes sur la façon d'orienter les allégations d'un CFM vers l'unité appropriée de l'organisation concernée – est au cœur du CBCM « interorganisations ». Les accords d'orientation des plaintes sont repris dans les procédures opérationnelles permanentes du CBCM. Parmi les nombreux bénéfices, on peut compter les procédures opérationnelles permanentes convenues du CBCM qui aident à garantir la confidentialité des plaintes tant pour le plaignant que pour l'auteur présumé. En effet, le personnel recevant une plainte sera en mesure d'orienter celle-ci vers l'unité appropriée de l'organisation concernée plutôt que de chercher l'interlocuteur responsable.

Le réseau PEAS élabore les procédures opérationnelles permanentes du CBCM interorganisations, en s'appuyant sur les procédures opérationnelles permanentes mondiales, pour déterminer les mesures à prendre à la réception des plaintes par une organisation/un CFM en impliquant le personnel d'une autre organisation ou le personnel dont l'entité est inconnue. Les procédures opérationnelles permanentes nationales doivent être validées par la haute direction encadrant tous les membres du CBCM, à savoir : les organisations qui acceptent de suivre les procédures opérationnelles

permanentes du CBCM, parfois au-delà des membres du réseau PEAS.

Les procédures opérationnelles permanentes mondiales du CPI sur la coopération interorganisations au sein des mécanismes communautaires de plainte (ci-après les « [Procédures opérationnelles mondiales](#) ») sont une ressource générique à adapter au contexte, mais à utiliser comme base des procédures opérationnelles permanentes du CBCM pour garantir la conformité avec les politiques et procédures des organisations membres du CPI.

En pratique, l'élaboration des procédures opérationnelles permanentes des CBCM est généralement effectuée par un groupe de travail de bénévoles regroupant quelques points focaux de la PEAS au titre d'une activité essentielle du plan de travail. Elles sont ensuite diffusées auprès de l'ensemble du réseau PEAS jusqu'à l'obtention d'un accord au niveau technique. La haute direction chargée de superviser le réseau PEAS (à savoir, l'équipe de pays pour l'action humanitaire ou autre) gère la validation finale des procédures opérationnelles permanentes du CBCM, car ces procédures engagent la responsabilité collective des organisations. Elle évalue également la nature sensible ou politique du contenu.

La voie d'orientation des plaintes d'exploitation et d'abus sexuels peut se résumer à la consultation d'une [liste de contacts](#) du personnel dans chaque organisation qui recevra ces plaintes. Il peut s'avérer utile de représenter sous forme de schéma la voie d'orientation, dans une annexe des procédures opérationnelles permanentes. Ces voies d'orientation sont au cœur des procédures opérationnelles permanentes du CBCM, et la création d'un CBCM peut simplement consister en l'obtention d'un accord formel sur ces voies. Toutefois, la réception de plaintes d'exploitation et d'abus sexuels est rarement simple. Différents aspects interviennent : rumeurs, identité inconnue des auteurs d'actes répréhensibles, spécificités de la législation nationale, etc. Un réseau sera donc bien avisé de déterminer comment ses membres traiteront ces cas de figure plus complexes dans les procédures opérationnelles permanentes, de façon à ce que quiconque recevant une plainte sache comment procéder. Les procédures opérationnelles permanentes permettent également d'enregistrer les principes de travail des parties prenantes de la PEAS,

les rôles et responsabilités des différents acteurs au sein du CBCM, ainsi que de déterminer les liens avec les voies d'orientation de l'aide des victimes du sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre (voir la question 35).

Pour étayer l'élaboration des procédures opérationnelles permanentes du CBCM sur ces questions plus difficiles, l'OIM a élaboré une note d'orientation pour aider à adapter les procédures opérationnelles permanentes mondiales, en spécifiant les adaptations qui s'imposent et les facteurs que les décisionnaires doivent prendre en compte.

#### **f. Sensibiliser sur le CBCM et son utilisation**

Un CBCM est uniquement utile si le personnel et la communauté savent en quoi il consiste et le rôle qu'ils peuvent jouer en l'utilisant. En résumé, le réseau PEAS doit s'assurer que l'ensemble du personnel connaît l'existence du CBCM, et que les membres de la communauté savent comment l'utiliser. [La section C du Guide des pratiques exemplaires contient des informations et les bonnes pratiques sur la sensibilisation du personnel \(chapitre 1\) et de la communauté \(chapitre 2\).](#)

Si les points focaux de la PEAS doivent être avant tout formés à recevoir les plaintes d'exploitation et d'abus sexuels, dans les faits, tout travailleur humanitaire en contact avec des membres de la communauté est susceptible de recevoir une plainte en personne ou d'être témoin d'un comportement répréhensible. Chaque membre du personnel doit savoir ce qu'il faut faire face à des actes d'exploitation et des abus sexuels, et connaître les procédures de traitement des plaintes pour les signaler correctement.

Les prestataires de services d'aide aux victimes doivent bien connaître les procédures opérationnelles permanentes du CBCM et les voies d'orientation des plaintes. Les personnes survivantes qui se présentent initialement dans des services de santé ou psychosociaux après avoir subi des abus doivent bénéficier de l'assistance des prestataires de services lorsqu'elles signalent, par l'intermédiaire du CBCM, un lieu en proie à l'exploitation et aux abus sexuels. Les prestataires de services doivent donc être formés pour reconnaître l'exploitation et les abus sexuels, les besoins spécifiques des personnes survivantes, et disposer des outils appropriés pour assumer la prise en charge des cas du CBCM et orienter les personnes survivantes pour le signalement.

Au minimum, toutes les organisations agissant dans le pays doivent connaître l'existence d'un CBCM interorganisations, même si elles ne participent pas activement au programme de PEAS du pays. Le coordonnateur doit s'efforcer d'obtenir l'accord de toutes les entités pour recevoir des plaintes du CBCM le cas échéant, même si une entité donnée n'a pas formellement signé les procédures opérationnelles permanentes. Les membres du réseau PEAS ne doivent jamais se trouver dans une situation où ils reçoivent une plainte et ne savent pas comment procéder ; c'est l'objectif ultime des procédures opérationnelles permanentes du CBCM.

### **33. Quel est le processus de traitement des plaintes convenu au sein d'un CBCM interorganisations ? (À convertir en graphique)**

1. Réception d'une allégation d'exploitation et d'abus sexuels
2. Prise en charge immédiate de la victime/du plaignant (gérer ses attentes) dans la mesure du possible
3. Utilisation des procédures opérationnelles permanentes du CBCM pour orienter la victime vers les services d'assistance appropriés (spécialisés dans la violence basée sur le genre ou autres)
4. S'appuyer sur les procédures opérationnelles permanentes du CBCM pour orienter l'allégation vers l'organisation qui emploie l'auteur présumé des actes répréhensibles
5. Enquête de l'organisation qui emploie l'auteur présumé
6. Informer le plaignant quant au statut et aux résultats de l'enquête (dans la mesure du possible)

## **Mise en relation du CBCM interorganisations avec les services d'aide aux victimes**

### **34. Qui fournit une aide aux personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels ?**

Dans la plupart des interventions humanitaires, le sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre est chargé de fournir directement une aide à toutes les victimes de violences basées sur le genre, toutes formes confondues. Comme indiqué expressément dans le Protocole sur la prise en charge des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles (à venir), le réseau PEAS ne duplique pas le processus d'aide aux victimes. Il doit collaborer avec les acteurs de la lutte contre la violence basée sur le genre et d'autres prestataires de services d'assistance sur place pour s'assurer que les procédures du CBCM interorganisations sont systématiquement corrélées aux services disponibles.

Le réseau PEAS aide le sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre, le sous-groupe sectoriel sur la protection de l'enfance et tout autre prestataire de service aux victimes, pour cartographier les services disponibles et les besoins d'aide sanitaire, sécuritaire, juridique, psychologique et matérielle. Le réseau PEAS collabore avec les prestataires de services existants pour intégrer les voies d'orientation des cas de violence basée sur le genre existantes dans les procédures opérationnelles permanentes du CBCM afin de dispenser une assistance immédiate aux plaignants et aux personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels. Les voies d'orientation vers les services d'assistance aux victimes doivent figurer dans les procédures opérationnelles permanentes du CBCM quand elles existent déjà, pour éviter la création de dispositifs parallèles.

Les coordonnateurs spécialisés dans la violence basée sur le genre et les membres du réseau PEAS collaborent pour identifier les difficultés affectant les services de prise en charge de la violence basée sur le genre, d'une part, et l'accès des populations

touchées, d'autre part. Il s'agit de s'assurer que les services sont adaptés pour répondre aux besoins des personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels et ne sont pas moins efficaces que les services destinés aux survivants d'autres types de violence basée sur le genre.

Si les membres d'un sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre aident directement les personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels, les experts de la violence basée sur le genre *ne sont pas* chargés de garantir la sécurité physique desdits survivants dont le dépôt de plainte donne lieu à une enquête menée par des organisations. Les prestataires de services de prise en charge de la violence basée sur le genre doivent être informés des conséquences éventuelles en matière d'exploitation et d'abus sexuels pendant l'orientation, afin d'informer à leur tour les personnes survivantes des risques sécuritaires et des options spécifiques à leur disposition dans le contexte en question (voir la question 37).

Pour savoir comment éviter de causer du tort involontairement dans le cadre de la prestation de services et pour la sécurité des personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels, voir le [Manuel pour la coordination des interventions ciblant la violence basée sur le genre en situation d'urgence](#) (pages 36 à 39).

### **35. Quel est le rôle du défenseur des droits des victimes (sur le terrain) ?**

En août 2017, le Secrétaire général de l'ONU a nommé le [défenseur des droits des victimes](#) pour renforcer le soutien des Nations Unies aux victimes et veiller à l'intégration d'une approche centrée sur les victimes dans la prévention de l'exploitation et les abus sexuels et les interventions associées. Les défenseurs des droits des victimes sur le terrain ont été désignés en septembre 2017 pour les quatre opérations de maintien de la paix affichant le plus haut nombre d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels. Leur rôle est de veiller à ce que les activités d'appui aux victimes et d'accompagnement des victimes dans ces pays soient axées sur la personne, attentives à la dimension de genre, adaptées aux besoins des enfants et non discriminatoires. En présence d'un défenseur des droits des victimes sur le terrain ou d'un officier principal des droits des victimes, le

coordonnateur de la PEAS/du réseau devra collaborer avec eux et le coordonnateur du sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre pour garantir la cohérence de l'approche à l'échelle des Nations Unies en matière de prévention et d'aide aux personnes survivantes de violence basée sur le genre.

### **36. En quoi les besoins d'assistance des personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels diffèrent-ils de ceux des autres personnes survivantes de la violence basée sur le genre ?**

Les besoins des personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels et d'autres formes de violence basée sur le genre sont essentiellement similaires ; c'est pourquoi il faut faire appel aux services d'aide aux victimes coordonnés par le sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre dans les deux cas (voir la question 35). Si les personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels ont droit à la même aide que toute autre personne survivante de violence basée sur le genre, il faut noter dans quelle mesure les besoins d'assistance peuvent varier en pratique du fait de la nature de l'exploitation et des abus sexuels.

La visibilité des affaires d'exploitation et d'abus sexuels est parfois accrue si l'auteur est associé à une mission d'aide ou de service et de protection. Parmi les autres dispositifs de surveillance, mentionnons : le contrôle de l'assistance fournie ; l'implication des collègues dans les communications pour répondre aux demandes des médias ; et, principalement, la protection des informations ainsi que la prise en compte des risques supplémentaires pour les victimes du fait de la visibilité de ces cas.

Par définition, l'exploitation et les abus sexuels impliquent un abus de pouvoir par des individus chargés de fournir une aide humanitaire élémentaire ou d'autres services d'assistance vitale. Recevoir l'aide aux victimes peut être problématique dans les cas où l'aide humanitaire continue d'être assurée par l'organisation employant l'auteur présumé des actes répréhensibles. Les victimes refusent parfois les services de soutien par peur d'être stigmatisées par l'organisation qui fournit l'aide humanitaire.

Le processus de redevabilité (matérialisé par des enquêtes et, éventuellement, des mesures

disciplinaires) établi pour les allégations d'exploitation et d'abus sexuels, contrairement à d'autres formes de violence basée sur le genre, peut avoir un impact direct sur l'assistance ciblée dont les personnes survivantes ont besoin. D'autres formes d'assistance sont parfois nécessaires pendant l'enquête ou la procédure judiciaire en lien avec les faits d'exploitation et d'abus sexuels, notamment : soutien psychologique avant, pendant et après un entretien dans le cadre de l'enquête ; protection pendant l'enquête ; communication d'informations aux victimes sur le statut de leur dossier (le retour d'information étant par essence une forme de soutien) ; ou soutien logistique (transport pendant l'enquête).

### 37. Que faire en l'absence de services d'aide aux victimes ?

Dans le cadre de l'élaboration des procédures opérationnelles permanentes du CBCM et de l'interconnexion des voies d'orientation vers l'aide aux victimes, il faut prendre en compte, dans la mesure du possible, tous les acteurs qui fournissent des services d'aide dans le contexte de l'intervention. Si le sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre ne fournit pas de services d'aide aux victimes, ou en l'absence d'un tel sous-groupe, il est recommandé de faire appel aux autres acteurs (p. ex., protection, protection de l'enfance, etc.). Si les services ne sont pas disponibles et qu'il est impossible d'en constituer de nouveaux, la solution est parfois de transférer le dossier de la victime vers une autre région, voire de l'assigner à un autre type d'intervention. La sécurité et le consentement des victimes doivent toujours prévaloir.

Le CPI et le domaine de responsabilité sur la violence basée sur le genre ont élaboré conjointement le guide de poche sur la violence basée sur le genre, lequel examine cette question en détail. Le Guide est disponible [ici](#) et via une application pour Apple et Android.

## Enquêtes

### 38. Que peut faire le réseau PEAS pour renforcer les capacités d'enquête de ses membres ?

Le réseau PEAS interorganisations et les acteurs du CBCM *ne* mènent *pas* d'enquêtes. Toutes les organisations du CBCM interorganisations doivent disposer d'un dispositif leur permettant de traiter les plaintes en toute confidentialité, y compris s'agissant des enquêtes et des mesures disciplinaires, lorsque la situation l'exige. S'agissant des organisations qui ne disposent pas d'une unité d'enquête dédiée (hors Nations Unies ou ONGI), il ne leur est pas demandé de mener des enquêtes en interne. Celles-ci peuvent être sous-traitées, mais chaque organisation doit être dotée d'un système de traitement des plaintes internes qui spécifie les étapes du traitement d'une allégation d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que la personne en charge à chaque étape.

Le réseau PEAS peut fournir des orientations (en s'appuyant sur le coordonnateur ou les membres volontaires spécialisés) dans le domaine suivant : - renforcement des capacités des organisations concernées pour mener l'enquête : les orientations peuvent comprendre une aide pour développer la capacité d'enquête interne des organisations, par exemple, mobiliser un facilitateur pour former aux enquêtes ou organiser un atelier sur la rédaction des procédures d'enquête. Les organisations qui souhaitent établir ou renforcer leurs procédures d'enquête internes peuvent puiser dans des contenus de [CHS Alliance](#), [InterAction](#), et [Safer Edge](#), sans oublier le [Guide des pratiques exemplaires sur le Mécanisme communautaire de plaintes interorganisations](#).

Pour les organisations qui n'auraient pas la capacité de mener des enquêtes internes, les enquêtes peuvent être externalisées si leurs procédures de traitement des plaintes l'autorisent. L'un des effets du [Protocole des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles impliquant des partenaires opérationnels](#) peut se résumer ainsi : le partenaire des Nations Unies se charge de l'enquête si le partenaire opérationnel ne peut ou ne souhaite pas le faire. Étant donné que les équipes

d'investigation des Nations Unies sont déjà surchargées, il faut explorer d'autres options :

- Les organisations peuvent utiliser les systèmes de répertoire existants, notamment les systèmes [Justice Rapid Response](#), pour envoyer un enquêteur formé qui respectera les normes internationales en matière d'enquête. Très souvent dans les situations d'urgence, l'enquêteur externe missionné devra être couvert par un contrat local pour intégrer l'intervention ; c'est une façon pour les membres du réseau des Nations Unies de soutenir leurs collègues.
- Un réseau peut accepter de constituer un réservoir d'enquêteurs où des enquêteurs formés dans le pays peuvent être mis à disposition pour mener des enquêtes à la demande d'autres organisations du pays.
- [Le fonds du Bureau de la coordination des affaires humanitaire](#) peut octroyer des subventions rapidement aux organisations afin de rembourser les coûts engendrés par les enquêtes sur les incidents d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel, y compris les frais de rémunération des enquêteurs.

Le recours au répertoire ou au réservoir *doit* recevoir l'aval des hauts dirigeants du pays confirmant leur volonté d'établir ce dispositif, et être soigneusement défini dans le Cadre de référence ou dans les procédures opérationnelles permanentes du CBCM de façon à ne pas empiéter sur les politiques d'investigation des organisations disposant d'une capacité en interne. Le réseau PEAS peut avoir un rôle de soutien dans toutes les options susmentionnées en regroupant des fonds pour des formations, en échangeant sur les procédures et en réfléchissant collectivement à des solutions pour renforcer les capacités de tous les membres.

### 39. Quand une allégation est-elle transmise aux autorités nationales ?

Si une allégation d'exploitation et d'abus sexuels constitue une infraction pénale en vertu de la législation locale ou nationale, les autorités ont tout intérêt à enquêter parallèlement à l'enquête de l'organisation concernée. Dans certains pays, la

législation exige la déclaration obligatoire par certaines entités de certains types d'infractions. Dans certains cas, le consentement des personnes survivantes doit être envisagé au vu de la déclaration obligatoire aux autorités locales.

La procédure à suivre au moment du renvoi d'une allégation d'exploitation et d'abus sexuels devant les autorités légales sera différente entre une ONG et un organisme des Nations Unies. Un bureau national des Nations Unies *ne* renverra *pas* les allégations devant les autorités, mais les transmettra au siège. Pour les organisations qui mènent des enquêtes dans le pays, le renvoi devant les autorités aura certainement lieu au niveau national dès qu'il sera reconnu qu'il existe une infraction potentielle, en suivant les procédures internes. Le caractère national ou international d'une organisation pourra également déterminer dans quelle mesure l'entité est tenue de suivre les pratiques de déclaration obligatoire prévues en vertu de la législation nationale. La rédaction des procédures opérationnelles permanentes du CBCM s'appuie notamment sur l'apprentissage et l'enregistrement des procédures propres au pays pour chacune des situations.

Une personne qui renvoie une allégation vers l'unité d'enquête appropriée de l'organisation (p. ex., le coordonnateur de la PEAS ou un point focal de la PEAS déférant une plainte hors de son organisation) *ne* sera *pas* la personne qui la défère devant les autorités. C'est le rôle de la direction de l'organisation concernée, dans le pays ou au siège des Nations Unies.

L'ONU a développé une politique uniforme du système sur l'équilibre entre la divulgation d'informations aux autorités nationales et les principes de confidentialité lors de la réception et du traitement d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels par des personnes agissant en vertu d'un mandat des Nations Unies.

## Partage d'informations et signalement

### 40. Quelles informations sur la PEAS doivent être partagées entre les organisations d'un pays ?

L'une des valeurs ajoutées inhérentes à un programme de PEAS interorganisations est que les enseignements et données acquis par une organisation peuvent circuler au sein d'autres organisations et améliorer le programme dans son ensemble. Pour que cette circulation d'informations soit efficace, un programme de PEAS doit pratiquer le partage d'informations dans des domaines convenus.

Une étape clé du partage d'informations est l'établissement du réseau PEAS en tant que forum de partage des initiatives existantes, des réalisations et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la PEAS. Dans les pays dotés d'un réseau PEAS, la sensibilisation à la PEAS est inévitablement plus élevée à l'échelle globale, y compris s'agissant des pratiques efficaces et des défis circonstanciels à relever. En l'absence d'un réseau pour partager les réalisations et les plans de mise en œuvre entre les organisations, le manque de cohérence entre les organisations est évident et la duplication des efforts inévitable. Le réseau PEAS est la structure où les points focaux PEAS peuvent échanger sur les actions de leurs organisations en matière de PEAS et trouver un soutien pour affronter les difficultés.

Dans la plupart des cas où il existe un réseau PEAS, il est aisé d'obtenir l'accord des dirigeants pour partager les informations sur les activités de PEAS. L'obtention d'un accord pour partager les informations sur les plaintes déposées dans un pays est, quant à elle, plus compliquée. Le partage d'informations sur les plaintes afin d'identifier et de traiter les évolutions en matière d'exploitation et d'abus sexuels est l'un des objectifs principaux du réseau qui supervise le CBCM interorganisations, pour soutenir la mise en œuvre ou l'amélioration des activités de réduction des risques. Le partage d'informations est également indispensable pour rendre compte des tendances anonymisées au coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire, car ce dernier doit avoir une vue d'ensemble contextuelle de

l'exploitation et des abus sexuels. Le réseau doit pouvoir cerner les questions et les risques d'exploitation et d'abus sexuels pour ajuster les programmes, et la direction doit avoir connaissance des allégations dans le pays pour garantir une redevabilité collective, à quelque degré que ce soit.

Un réseau PEAS devra concevoir des moyens de partager les informations sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels, car les procédures de traitement des plaintes d'exploitation et d'abus sexuels telles qu'elles existent ne permettent pas d'avoir automatiquement connaissance de ces informations. Même si un CBCM interorganisations existe, selon les voies d'orientation globalement convenues, la plupart des plaintes ne seront pas traitées dans le pays mais signalées directement aux organisations membres. Une fois les plaintes adressées aux unités d'enquête, il sera rare que les acteurs du pays aient connaissance du statut des affaires en cours. Il est donc impossible pour le réseau PEAS ou le coordonnateur de suivre et comprendre les évolutions en matière d'exploitation et d'abus sexuels dans le pays sans un partage accru des informations.

### 41. Comment encourager le partage d'informations sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels dans un pays ?

Les parties prenantes de la PEAS seront en mesure de suivre les évolutions en matière d'exploitation et d'abus sexuels dans le pays si, et seulement si, les pratiques de partage d'informations sont adoptées. Pour promouvoir le partage anonymisé d'informations sur des allégations effectives d'exploitation et d'abus sexuels dans un pays, le coordonnateur de la PEAS/les coprésidents du réseau devront obtenir l'aval des responsables des organisations avant de partager ces données (voir les questions 41 et 42 pour connaître les messages de plaidoyer). Le partage d'informations *ne* concerne *pas* les informations permettant l'identification des parties plaignantes. Il s'agit simplement de partager avec un ou plusieurs individus i) l'information selon laquelle une plainte a été reçue et renvoyée, et ii) – en fonction des termes convenus – des données supplémentaires non identifiantes, de façon à ce qu'un intervenant (dans l'idéal un coordonnateur de la PEAS) puisse avoir un aperçu global des plaintes déposées. Si elle n'est pas

nécessaire pour partager des informations anonymisées en vue de connaître les évolutions en matière d'exploitation et d'abus sexuels, la signature d'un protocole de partage d'informations par la direction peut favoriser l'adhésion et éviter toute forme d'opposition ultérieurement.

Le Protocole de partage d'informations de la République centrafricaine couvre tous les types de partages d'informations dans l'ensemble du système des Nations Unies. Il s'agit notamment de partager l'issue des affaires judiciaires pour « améliorer la collaboration et garantir une collecte, un renvoi et un traitement responsables des allégations d'exploitation et d'abus sexuels ».

Voici certaines solutions utilisées ou proposées pour le partage d'informations sur les allégations :

- L'une des bonnes pratiques observées pour partager des informations anonymes sur les plaintes consiste à permettre aux points focaux d'aviser le réseau PEAS d'incidents connus lors des réunions habituelles. Le point focal de la PEAS est souvent l'intervenant le mieux placé pour avoir connaissance des plaintes au sein de son organisation. La transmission des informations anonymisées au réseau favorise la transparence du traitement des cas, sans duplication des signalements.
- Autre solution observée : le point focal de la PEAS ou le siège avise le coordonnateur de la PEAS directement à l'ouverture d'une enquête sur l'exploitation et les abus sexuels. Pour les organismes des Nations Unies/ONGI, cela fait suite à un avis émanant du siège, précisant que l'enquête a été ouverte à distance. Si le partage d'informations sur des affaires en cours (plutôt que sur tous les incidents déclarés) constitue un compromis pertinent dans certains pays, au vu de la diversité des motifs sans rapport avec la validité de la plainte avancés pour ne pas ouvrir d'enquête, cette méthode limite le champ de connaissance collectif d'informations utiles sur l'exploitation et les abus sexuels pour ces pays.
- Autre possibilité : le réseau PEAS demande régulièrement des rapports concernant les cas d'exploitation et d'abus sexuels aux unités d'enquête dédiées des

organisations membres. Les unités d'enquête des Nations Unies ont déjà pris pour habitude d'informer les chefs de bureau lors de l'ouverture d'enquêtes dans leur pays, mais actuellement, aucune information n'est transmise quant aux plaintes reçues. Bien que cette méthode de demande directe permette aux bureaux des pays d'enregistrer les cas d'exploitation et d'abus sexuels pour les transmettre au réseau, elle implique une charge de travail supplémentaire pour les unités d'enquête déjà surmenées, en particulier si plusieurs pays adoptent cette pratique.

#### 42. Quelles sont les différentes obligations en place en matière de signalement ?

La PEAS suscitant une attention croissante ces dernières années, des confusions subsistent quant aux exigences en matière de déclaration. Un coordonnateur de la PEAS (ou un autre conseiller) sera avisé de clarifier les différentes exigences de déclaration et d'orientation qui s'appliquent aux différentes parties prenantes de la PEAS.

Les parties prenantes nationales de la PEAS doivent tenir compte de trois types de signalement ou orientation :

- **Signalement obligatoire** = l'obligation de tous les membres du personnel de signaler des cas d'exploitation et d'abus sexuels réels ou présumés par l'intermédiaire des mécanismes internes
- **Orientation interorganisations** = la transmission confidentielle d'informations sur des plaintes pour une allégation particulière devant l'organisation concernée
- **Signalement d'exploitation et d'abus sexuels** = partage anonyme d'allégations effectives, à des fins de sensibilisation et de plaidoyer

Pour le signalement de cas d'exploitation et d'abus sexuels, le coordonnateur de la PEAS/les coprésidents du réseau compileront les dossiers et communiqueront les informations en tout anonymat à la haute direction du pays (à savoir, le coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire et



toute autre entité identifiée dans les procédures opérationnelles permanentes du CBCM). Cette déclaration des cas d'exploitation et d'abus sexuels s'ajoute à la déclaration PEAS habituelle du coordonnateur de la PEAS à la haute direction du pays (chargée des derniers développements nationaux et de la gestion des difficultés en matière de PEAS) pour garantir la mobilisation continue et combler les lacunes dans la mise en œuvre de la PEAS dans le cadre global du programme de PEAS. Ces exigences de signalement sont nécessaires pour donner à la haute direction un aperçu global et informé de l'exploitation et des abus sexuels en contexte.

Les solutions ci-dessus ne doivent pas être assimilées aux obligations de signalement suivantes :

- les signalements de cas d'exploitation et d'abus sexuels par les organismes des Nations Unies au Secrétaire général ; et
- les signalements aux donateurs de cas d'exploitation et d'abus sexuels, conformément aux dispositions contractuelles de certains organismes.

Le signalement d'allégations particulières au Secrétaire général des Nations Unies et aux donateurs ne relève pas, contractuellement, de la responsabilité d'un acteur national spécifique. Ce type de signalement est effectué au siège de l'organisation et généralement, après l'ouverture d'une enquête.

### **43. Peut-on s'informer sur les cas d'exploitation et d'abus sexuels en sollicitant les acteurs spécialisés dans la lutte contre la violence basée sur le genre ?**

Oui, car l'exploitation et les abus sexuels constituent une forme de violence basée sur le genre et il est possible que les personnes survivantes cherchent à bénéficier de services d'assistance plutôt que de porter plainte, les collègues chargés de délivrer des prestations sur la violence basée sur le genre étant une source essentielle d'informations pour se renseigner sur les cas en la matière. La mobilisation des acteurs de la lutte contre la violence basée sur le genre concernant les modalités et l'opportunité

d'amener les personnes survivantes à signaler les incidents via un CBCM interorganisations est au cœur des activités du CBCM du réseau PEAS. La capacité à recevoir des plaintes émanant des prestataires engagés dans la lutte contre la violence basée sur le genre doit être consignée dans les procédures opérationnelles permanentes du CBCM. Cela augmente la probabilité de voir des plaintes individuelles déposées via le CBCM.

Autre méthode d'information sur l'exploitation et les abus sexuels plus controversée : le système de gestion des informations sur la violence basée sur le genre (IMSVBG). Le sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre dispose d'une base de données confidentielle pour suivre les cas de violence basée sur le genre : le système de gestion des informations sur la violence basée sur le genre. Ce système a été créé pour harmoniser la collecte des données par les prestataires de services dans ce domaine, dans un cadre humanitaire, et les aider à recueillir, enregistrer et analyser leurs données afin de partager de façon éthique et sécurisée des données relatives à la violence basée sur le genre<sup>43</sup>.

Le système de gestion des informations sur l'exploitation et les abus sexuels n'est pas conçu ni prévu pour assurer le suivi des allégations de violence basée sur le genre. Les utilisateurs peuvent toutefois modifier la base de données nationales. Dans certaines circonstances, le groupe de travail du système de gestion des informations sur la violence basée sur le genre filtre les données pour déterminer si l'auteur d'actes répréhensibles est un travailleur humanitaire ou engagé dans une mission de l'ONU. Le groupe de travail peut donc sélectionner les critères et afficher les cas d'exploitation et d'abus sexuels dans la base de données sur la violence basée sur le genre. Si ce système peut être adapté pour sélectionner des données sur l'exploitation et les abus sexuels, il n'est pas approprié de communiquer directement ces informations brutes au réseau PEAS. Outre les questions de confidentialité et de consentement quant au partage de ces données brutes, le système de gestion des données sur la violence basée sur le genre sélectionne des points de données très spécifiques relatifs à des cas particuliers. Tenter de tirer des enseignements de ces

---

3 Comité de pilotage du système IMSVBG : [Présentation du système IMSVBG](#).

données non analysées peut aboutir à une évaluation très inexacte de l'envergure réelle des cas.

Outre l'accès direct du réseau PEAS aux données du système de gestion des informations sur la violence basée sur le genre, les enseignements tirés de ce système peuvent être (et sont) partagés avec les réseaux PEAS et servent à mettre les auteurs d'actes d'exploitation et d'abus sexuels face à leur responsabilité. Dans le cadre de sa fonction, le groupe de travail sur le système de gestion des informations sur la violence basée sur le genre analyse et rend compte du contenu de la base de données et tient une liste d'acteurs et d'entités qui recevront ces rapports, conformément aux accords convenus. Le réseau PEAS peut être ajouté à cette liste pour tirer des enseignements de l'analyse du système de gestion des informations sur la violence basée sur le genre. Les membres du groupe de travail peuvent également être membres du réseau PEAS pour faciliter le partage sécurisé des informations.

Quelles que soient les pratiques validées pour promouvoir l'échange d'informations avec les acteurs de la lutte contre la violence basée sur le genre, il est important que les intervenants de la PEAS garantissent la confidentialité quant aux échanges d'informations et établissent une relation de confiance entre la PEAS et lesdits acteurs. Les protocoles et pratiques de partage d'informations doivent faire l'objet de discussions et d'accords, y compris les processus de partage de données pertinentes collectées dans le cadre du système de gestion des données sur la violence basée sur le genre ou d'autres systèmes<sup>54</sup>.

#### **44. Comment respecter à la fois le consentement des victimes et les obligations de signalement ?**

Les obligations de signalement auxquelles est astreint tout le personnel entrent parfois en conflit avec le droit des personnes survivantes de choisir de porter plainte ou non.

Les parties prenantes de la PEAS devront modérer ce conflit potentiel entre les droits des personnes survivantes et la sécurité de la communauté au sens

large ; les procédures opérationnelles permanentes du CBCM pourront y contribuer.

Une pratique exemplaire consiste à former tous les travailleurs humanitaires qui sont susceptibles de recevoir directement des signalements d'actes d'exploitation et d'abus sexuels, pour les aider à communiquer les règles de confidentialité avant toute divulgation. Cela ne règle pas totalement les questions de confidentialité, de consentement éclairé et de déclaration obligatoire, mais les personnes survivantes pourront ainsi réfléchir aux éléments qu'elles souhaitent divulguer. Les [Directives relatives à la gestion inter-agences des cas de violence basée sur le genre](#) (p. 51 et 52) présentent des exemples d'entretiens sur la confidentialité et ses limites.

#### **45. Comment achever le cycle de retour d'informations après avoir transmis une allégation d'exploitation et d'abus sexuels à l'organisme chargé de l'enquête ?**

L'organisation qui enquête sur le cas d'exploitation et d'abus sexuels est chargée d'informer la victime de l'avancée du dossier. Dans tous les systèmes judiciaires, boucler le cycle des retours d'informations signifie que la victime a le droit d'avoir un retour d'informations sur la progression et l'issue de l'enquête. Il s'agit notamment des étapes clés d'avancement de la plainte, à savoir la confirmation de l'accusé de réception par l'organisation concernée, la décision d'enquêter ou non, l'issue de l'enquête et les mesures disciplinaires prises.

La difficulté pratique à laquelle sont confrontées les parties prenantes nationales de la PEAS est la suivante : si elles sont le premier contact de la partie plaignante, elles continueront à recevoir des demandes d'informations sur l'avancement de la part de celle-ci. Les acteurs nationaux ne sont pas en droit de recevoir de telles informations de la part des unités d'investigation, en vertu des politiques et protocoles en vigueur. Par conséquent, même si le retour d'informations est transmis aux victimes, les bureaux des Nations Unies et des ONGI nationaux ne sont pas informés. D'où des obstacles significatifs en termes de

---

<sup>4</sup> [Manuel pour la coordination des interventions ciblant la violence basée sur le genre en situation d'urgence](#), p. 36.

responsabilité et de réputation entre les communautés et les acteurs nationaux de la PEAS.

Pour atténuer les effets de ces difficultés pratiques, les acteurs nationaux doivent mettre tout en œuvre pour gérer les attentes des plaignants et leur expliquer les limites du partage d'informations lorsqu'ils reçoivent une plainte. Dans la mesure du possible, il doit être indiqué aux plaignants que i) le point focal de la PEAS, ou toute personne recevant une plainte (p. ex., le personnel du centre d'appel), n'a aucun contrôle sur les suites de la plainte une fois celle-ci adressée à l'organisation concernée, mais que ii) le traitement des plaintes suivra une procédure établie et qu'une raison sera avancée s'il est décidé de ne pas y faire droit. Le réseau PEAS pourrait former le personnel recevant des allégations pour qu'il transmette ce retour immédiat d'informations. Le réseau peut élaborer des aide-mémoire clarifiant le contenu du retour d'informations à la réception d'allégations, à joindre aux procédures opérationnelles permanentes du CBCM.

## Financer le programme de PEAS

### 46. Comment assurer le financement durable du CBCM interorganisations ?

Nous devons revoir notre conception du financement du CBCM interorganisations. La communauté humanitaire pense toujours que « le financement d'un CBCM interorganisations » est un investissement en faveur d'un service spécifique établi conjointement, comme une ligne d'appel d'urgence ou un centre d'appels. Comme précisé dans la section sur les principes fondamentaux, un CBCM interorganisations demande des efforts supplémentaires au personnel lors de l'établissement initial mais ne nécessite, selon la définition du CPI, qu'un faible financement direct pour la maintenance. Les aspects d'un système de plaintes qui s'avèrent coûteux (gestion des mécanismes de dépôt de plaintes et assistance aux

personnes survivantes) ne sont pas inclus dans un CBCM interorganisations, car ce dernier s'appuie sur des mécanismes et des services déjà établis par les organisations membres.

En tenant compte des six étapes fondamentales suivies lors de l'établissement d'un CBCM interorganisations selon la définition du CPI (voir la question 33), les parties prenantes de la PEAS peuvent déterminer le financement nécessaire à chacune de ces étapes. La majorité des étapes (cartographie, mobilisation des parties prenantes, rédaction des procédures opérationnelles permanentes, renforcement des capacités) n'exigent aucun financement direct, mais une coordination active et des efforts communs de la part des membres du réseau PEAS.

L'étape consistant à établir de nouvelles voies pour combler les lacunes a un coût ; mais elle permet d'améliorer la durabilité du CBCM interorganisations en préconisant un financement durable des mécanismes de plainte et de retour d'informations de l'AAP capable de traiter les cas d'exploitation et d'abus sexuels. Alors que le CBCM interorganisations relève de la responsabilité de toutes les organisations participantes, il incombe à tous de chercher conjointement des financements pour les CFM comprenant ses mécanismes de déclaration, et de solliciter des fonds des donateurs pour les CFM particulièrement efficaces. De même, le coût des services de financement pour soutenir les personnes survivantes de l'exploitation et des abus sexuels est supporté par le sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre ; le financement durable du CBCM est par ailleurs possible grâce au financement de services (existants ou nouveaux) de lutte contre la violence basée sur le genre. Étant donné que la PEAS est une question transversale, l'équipe de pays pour l'action humanitaire, le réseau PEAS, le sous-groupe sectoriel de la violence basée sur le genre et le groupe de travail de l'AAP sont bien placés pour se mettre d'accord sur le partage des coûts de coordination et de mise en œuvre de l'aide aux personnes survivantes d'exploitation et d'abus sexuels et des CFM au moment des appels<sup>65</sup>.

<sup>5</sup> [Manuel pour la coordination des interventions ciblant la violence basée sur le genre en situation d'urgence](#), p. 36.

Contrairement à ce que son nom pourrait laisser entendre, le [Fonds d'affectation spéciale de soutien aux victimes d'exploitation ou d'abus sexuels](#) ne dédommage pas les victimes, mais finance les services spécialisés (soins médicaux, services juridiques, soutien psychosocial, etc.) qui fournissent une assistance et un soutien aux plaignants, aux victimes, ainsi qu'aux enfants nés d'actes d'exploitation et d'abus sexuels. Il permet également de combler les lacunes dans les services de prise en charge et d'accompagnement. Ce Fonds doit être utilisé pour appuyer les services de lutte contre la violence basée sur le genre.

La fonction de coordonnateur de la PEAS représente le seul poste de coût de ressources humaines dans un programme de PEAS ; elle joue un rôle fondamental dans la durabilité du CBCM. Les donateurs privilégient souvent les activités au détriment du personnel ; le poste de coordonnateur de la PEAS dans le pays est ainsi difficile à financer. Le financement de ce poste peut se concrétiser de plusieurs façons, notamment en finançant un projet dédié, en regroupant des fonds nationaux ou en utilisant un répertoire NORCAP. À ce jour, quatre membres du CPI (UNICEF, PAM, OMS et HCR) se sont engagés au siège à recruter pour ce poste au niveau national et à apporter les financements nécessaires. En l'absence d'un coordonnateur de la PEAS, il est possible de se tourner vers le siège (via le bureau résident du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ou les coprésidents du réseau et leurs sièges) pour connaître les plans ou options de recrutement existants.

#### **47. Comment financer le programme de PEAS par le biais du plan d'intervention humanitaire ?**

Il est particulièrement utile de faire appel au plan d'intervention humanitaire, car il permet de s'assurer que les activités de PEAS disposent de ressources appropriées et durables tout au long de l'exercice, tout en favorisant l'intégration des activités de PEAS dans le cadre de la vision commune sur la satisfaction des besoins évalués et exprimés de la population touchée. S'il est plus rare de voir la PEAS dans le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), l'énoncé suivant s'applique aussi aux stratégies de développement.

La PEAS est représentée de deux façons dans le plan d'intervention humanitaire : sous la forme d'un thème commun à toutes les sections (ainsi, le principe de protection est intégré dans l'ensemble du plan), et sous la forme d'un chapitre individuel indépendant. Cette dernière option est de plus en plus courante, la PEAS étant au premier plan dans le cadre de la coordination ou des objectifs stratégiques.

Toutefois, un chapitre individuel dans le plan d'intervention humanitaire n'intègre pas la PEAS dans les plans de chaque groupe sectoriel. Il est donc préférable d'intégrer la PEAS au début des programmes de développement du plan d'intervention humanitaire.

Il est recommandé d'intégrer les indicateurs de la PEAS dans les évaluations des besoins humanitaires supervisées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, car leurs résultats permettent d'établir l'aperçu des besoins humanitaires à l'échelon du pays. Cet aperçu sert alors de base à l'élaboration du plan d'intervention humanitaire. Le coordonnateur de la PEAS, pour le compte du réseau PEAS, doit collaborer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et les groupes sectoriels en vue d'intégrer la PEAS dans l'aperçu des besoins humanitaires. Cette intégration à tous les niveaux des groupes sectoriels souligne l'importance de nouer de solides relations avec chacun d'entre eux. Alors que chacun des groupes sectoriels opère différemment, il est important de les comprendre et d'adapter la communication et la collaboration avec eux. Par exemple, l'intégration des indicateurs de PEAS dans le groupe sectoriel sur la protection pourra se traduire par l'intégration des risques d'exploitation et d'abus sexuels dans l'analyse sur la protection. À l'opposé, l'intégration dans le groupe sectoriel sur l'hébergement/l'aide non alimentaire pourra s'appuyer essentiellement sur le besoin de former à la PEAS le personnel chargé de la distribution.

Outil : Le groupe de travail du CPI sur l'AAP et la PEAS ainsi que REACH ont mis au point la [liste des questions relatives à la responsabilité à l'égard des populations touchées pour l'évaluation des besoins](https://interagencystandingcommittee.org/system/files/reach_iasc_aap_psea_task_team_menu_of_aap_questions_for_needs_assessments_june_2018.pdf)[https://interagencystandingcommittee.org/system/files/reach\\_iasc\\_aap\\_psea\\_task\\_team\\_menu\\_of\\_aap\\_questions\\_for\\_needs\\_assessments\\_june\\_2018.pdf](https://interagencystandingcommittee.org/system/files/reach_iasc_aap_psea_task_team_menu_of_aap_questions_for_needs_assessments_june_2018.pdf). Ces questions (portant notamment sur les obstacles linguistiques, les préférences en matière de

signalement, la perception des travailleurs humanitaires, etc.) peuvent servir à identifier les indicateurs de PEAS.

Le programme de PEAS peut être financé par d'autres voies : les engagements de l'organisation sur l'allocation de fonds (p. ex., dans le cadre de l'élaboration du plan de travail du réseau PEAS et l'assignation des organisations chefs de file à certaines activités) ; la mobilisation de donateurs particulièrement intéressés par la PEAS ; d'autres dispositifs de financement international, p. ex., le fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles (voir la question 47) et le fonds pour les enquêtes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (voir la question 39), ou l'aide en nature.

# CONSEILS PRATIQUES

- ✓ Les parties prenantes de la PEAS sont chargées de promouvoir une compréhension commune dans le pays de ce que recouvre un CBCM interorganisations, de son utilité dans le pays et des différentes étapes nécessaires à son établissement.
- ✓ Les mécanismes actuels de dépôt de plainte sont intégrés dans un CBCM interorganisations efficace. Le renforcement des capacités des acteurs existants dans le pays à recevoir des dossiers ayant trait à des actes d'exploitation et des abus sexuels est essentiel. Les organisations ne sont pas obligées d'établir de nouveaux mécanismes de plainte et de retour d'informations pour appartenir à un CBCM interorganisations, sauf en cas d'accès inadapté. Ce sont les voies d'orientation qui constituent le CBCM interorganisations, pas les mécanismes individuels.
- ✓ Il est impératif de définir clairement les rôles et responsabilités de tous les acteurs de la structure PEAS interorganisations. Savoir qui fait quoi permet aux acteurs d'identifier les besoins dans le cadre du programme de PEAS. Si la haute direction n'assume pas ses responsabilités du fait de priorités conflictuelles, des directives globales peuvent aider les acteurs de la PEAS à seconder la haute direction. Le poste de coordonnateur de la PEAS peut aider la haute direction à remplir ses obligations en matière de PEAS.
- ✓ Le CBCM interorganisations ne sera jamais efficace si les organismes du pays refusent de partager sous couvert d'anonymat les informations sur les cas d'exploitation et d'abus sexuels. Le CBCM interorganisations doit être au fait des cas d'exploitation et d'abus sexuels sous couvert d'anonymat pour suivre les évolutions observées dans le pays. Si personne n'a un aperçu global des problèmes dans le pays, il est impossible d'améliorer le programme de PEAS et de collaborer avec les autres acteurs pour optimiser leurs programmes.
- ✓ Les processus de PEAS du pays ne seront probants que s'ils sont étroitement liés aux processus et aux acteurs de l'AAP. Cela se vérifie non seulement lorsque le CBCM interorganisations est conçu et mis en œuvre, mais aussi pour l'ensemble du programme de PEAS.
- ✓ Tous les points focaux PEAS doivent être sélectionnés selon des critères définis pour remplir correctement leur rôle.
- ✓ La PEAS doit être envisagée du point de vue des victimes, et pas (uniquement) comme un risque menaçant la réputation des organisations. Une approche centrée sur les victimes implique également un retour d'informations et des résultats d'enquêtes en temps voulu.
- ✓ La PEAS n'est pas un domaine compartimenté. Elle recouvre plusieurs activités étroitement liées à d'autres acteurs dans le cadre d'une intervention. Par exemple, les acteurs de la lutte contre la violence basée sur le genre offrent des services d'aide aux victimes, tandis que les acteurs de la responsabilité à l'égard des populations touchées gèrent les CFM dans le cadre du CBCM interorganisations.
- ✓ Il convient d'inclure la PEAS dans d'autres programmes et d'impliquer autant d'acteurs que possible. L'intégration de la PEAS dans d'autres programmes des groupes sectoriels ou secteurs consolidera la durabilité. Les messages ciblés sur la diminution des risques d'exploitation et d'abus sexuels doivent être communiqués aux groupes sectoriels dédiés et aux autres parties prenantes.
- ✓ Il existe des liens étroits entre le harcèlement sexuel au travail (entre employés) et la prévalence de l'exploitation et des abus sexuels (intervenants vis-à-vis de la communauté). La création d'un environnement professionnel sain et respectueux – en mettant les auteurs d'actes de harcèlement sexuel face à leur responsabilité, tout en protégeant les lanceurs d'alerte – aura un impact direct sur la réduction de l'exploitation et des abus sexuels.
- ✓ Le programme de PEAS doit disposer de financements durables. L'un des moyens

d'obtenir un financement durable consiste à insérer les indicateurs de PEAS dans l'aperçu des besoins humanitaires (comme un élément transversal individuel ou via d'autres groupes sectoriels) et à procéder par l'intermédiaire d'un plan d'intervention humanitaire.

- ✓ Une coordination accrue avec les acteurs de la lutte contre la violence basée sur le genre concernant l'aide aux victimes et les approches raisonnées est fondamentale. Une coordination renforcée, un partage des coûts et l'établissement de liens au niveau technique dans le pays comme au niveau global (p. ex., via le domaine de responsabilité sur la violence basée sur le genre) sont indispensables.